



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

P.L.U. FROUZINS

BORDEREAU DES PIECES

ANNEXES – AUTRES ANNEXES

5.3. - AUTRES ANNEXES :

- 5.3.1 – Autorisation de dépassement de COS**
- 5.3.2 – Déclaration préalable des travaux d'édification de clôtures**
- 5.3.3 – Instauration du permis de démolir**
- 5.3.4 – Zones à "risque archéologique"**
- 5.3.5 – Défense Extérieure contre l'Incendie et accessibilité**
- 5.3.6 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre**
- 5.3.7 – P.P.R.N. "mouvements de terrain"**
- 5.3.8 – PEB Toulouse Francazal**
- 5.3.9. – Droit de Préemption Urbain**
- 5.3.10 - Périmètre de Z.A.C**
- 5.3.11 – Arrêtés préfectoraux des zones à risques d'exposition au plomb, aux termites et décret relatif à l'amiante**
- 5.3.12 – Circulaire ministérielle du 04 août 2006 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses**



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.1. - Autorisation de dépassement de COS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE FROUZINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 19

VOTANTS : 19 + 5 P

L'an deux mille sept et le premier mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BERTRAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/02/2007

OBJET : Autorisation de dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols sur l'ensemble des zones du P.O.S valant P.L.U de la commune pour lesquelles un C.O.S a été fixé N°22 /2007

Présents : Mmes.M. BERTRAND-VIDAL-MAUREL-BERMOND-TRANIER-PERIER-CARBONÉ-BOUAS-PASIAN-PEYRONNET-ROUQUET-ZACHARY-BONHOMME-BOY-CABANEL-PUJOL-BAYLAC-ANDRIEU-ROSSI.

Absents : Mme.M. GAYRAUD-CARRO-MORINEAU-DUBOS-ROUGIER-BECANNE-CHIARELLO-DOUMENG.

Pouvoirs : Mme GAYRAUD à M.CARBONÉ – Mme MORINEAU à M.BOUAS- Mme DUBOS à M BOY- Mme BECANNE à Mme VIDAL- Mme DOUMENG à M. BERTRAND.

Monsieur Guy BERMOND a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au conseil d'autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) à hauteur de 20%, pour certains projets, sous certaines conditions, notamment, que la partie de la construction en dépassement ait la destination de logements locatifs sociaux.

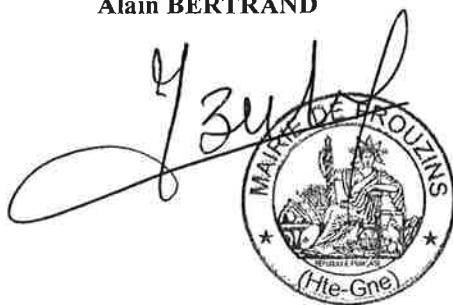
Monsieur le Maire propose de rendre applicable cet article sur l'ensemble des zones du P.O.S. valant Plan Local d'Urbanisme pour lesquelles un C.O.S. a été fixé.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- décide de rendre applicable les dispositions de l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble des zones du P.O.S. valant Plan Local d'Urbanisme pour lesquelles un C.O.S. a été fixé.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie les mois, jour et an que dessus. Ont signé les membres présents ; au registre sont les signatures.

Le Maire,
Alain BERTRAND



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le

Affiché le 13 MARS 2007

13 MARS 2007



P.L.U.

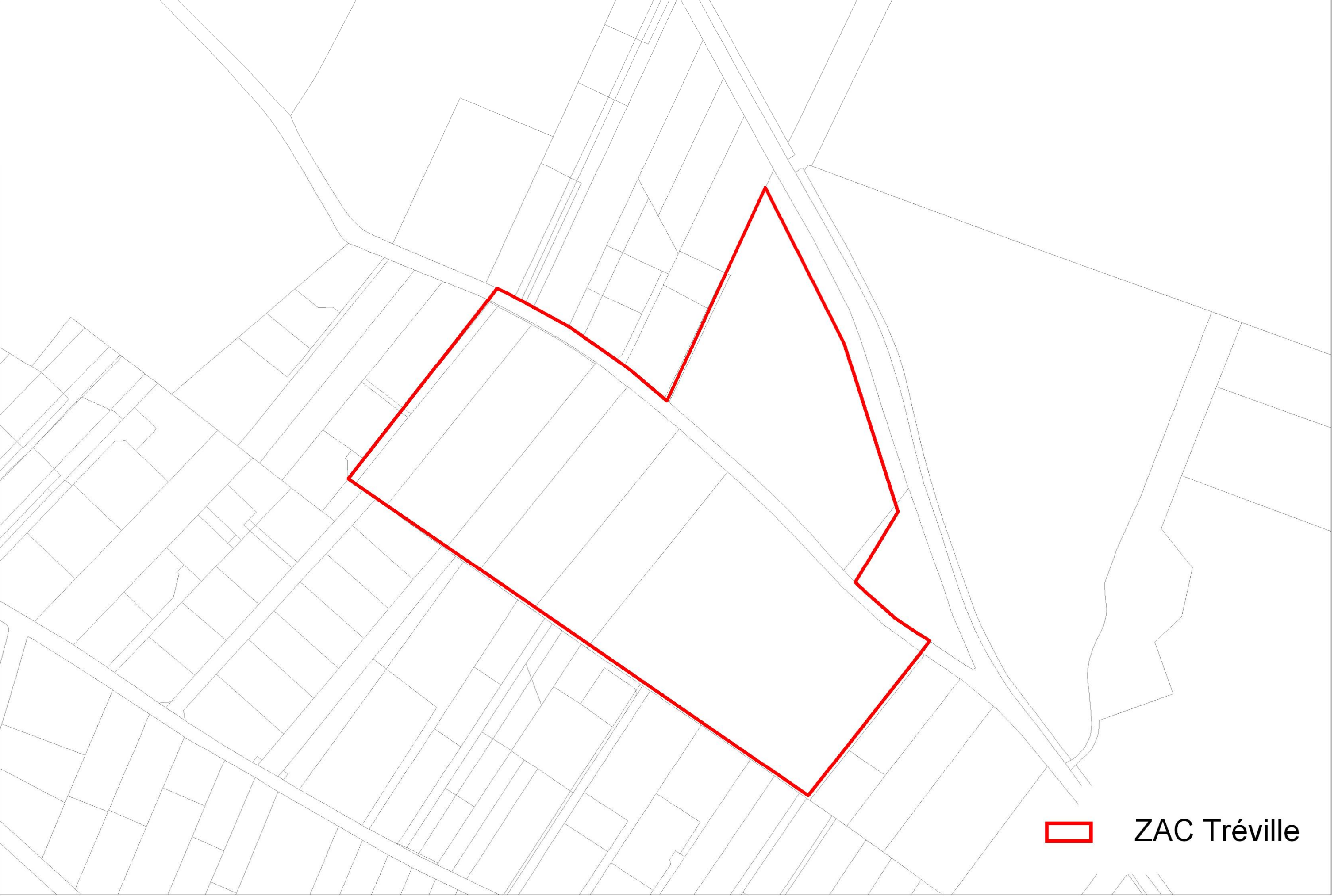
*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.10. - Périmètres de Z.A.C.



ZAC Tréville



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.11. Arrêtés préfectoraux des zones à risques d'exposition au plomb, aux termites et décret relatif à l'amiante

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR : SANP0622605D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La troisième phrase de l'article R. 1334-22 du code de la santé publique est remplacée par les phrases suivantes :

« Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement. Il est aussi communiqué, à la demande de cette instance, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 1334-28 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail ou aux inspecteurs d'hygiène et sécurité, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement. Il est aussi communiqué, à la demande de cette instance, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
☎ 05 34 45 38 69

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRETE
**délimitant la zone à risque
d'exposition au plomb**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- ⇒ Vu le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R32.8 à R32.12, L772 et L795.1.
- ⇒ Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L111.25.
- ⇒ Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R123-19.
- ⇒ Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.
- ⇒ Vu les décrets n°99-483 et 484 du 9 juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme.
- ⇒ Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.
- ⇒ Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme.

- ⇒ Vu la lettre du Préfet du 26 avril 2000 proposant de ne prendre en compte que les communes dont le nombre de logements datant d'avant 1948 est supérieur à 100.
- ⇒ Vu les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne.
- ⇒ Vu la lettre du Préfet du 23 mai 2001 justifiant l'inclusion dans le périmètre de certaines communes ayant émis un avis avec réserves ou défavorable.
- ⇒ Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 5 juin 2001 auquel les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations.
- ⇒ Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.
- ⇒ Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.
- ⇒ Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.
- ⇒ Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.
- ⇒ Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1er:

L'ensemble du territoire des 190 communes suivantes est classé zone à risque d'exposition au plomb conformément au plan ci-annexé :

ALAN, ARBAS, ARDIEGE, ASPET, AUCAMVILLE, AULON, AURIAC-SUR-VENDINELLE, AURIGNAC, AUSSONNE, AUTERIVE, AVIGNONET-LAURAGAIS, BAGNERES DE LUCHON, BALMA, BARBAZAN, BAZIEGE, BERAT, BEAUMONT-SUR-LEZE, BESSIERES, BLAGNAC, BLAJAN, BORDES-DE-RIVIERE, BOULOC, BOULOGNE-SUR-GESSE, BOURG-SAINT-BERNARD, BOUSSENS, BOUTX, BRIGNEMONT, BRUGUIERES, LE BURGAUD, BUZET-SUR-TARN, CADOURS, CAIGNAC, CALMONT, CARAMAN, CARBONNE, CASSAGNABERE-TOURNAS, CASSAGNE, CASTANET-TOLOSAN, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CAUJAC, CAZERES, CHIEN-DESSUS, CIER-DE-RIVIERE, CIERP-GAUD, CINTEGABELLE, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, COX, CUGNAUX, DAUX, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESCANEGRABE, ESTADENS, LE FAGET, LE FAUGA, FENOUILLET, FONSORBES, FONTENILLES, FOS, LE FOUSSERET, FRONSAC, FRONTON, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GAILLAC-TOULZA, GARDOUCH, GARIDECH, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENS, GRENADE-SUR-GARONNE, GREPIAC, HUOS, L'ISLE EN DODON, IZAUT-DE-L'HOTEL, JUZET-D'IZAUT, LABARTHE-DE-RIVIERE, LABARTHE-INARD, LABARTHE-SUR-LEZE, LAFITTE-VIGORDANE, LAGARDE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, LANTA, LAPEYROUSE-FOSSAT, LARROQUE, LATRAPE, LAUNAC, LAUNAGUET, LAVELANET-DE-COMMINGES, LAVERNOSE-LACASSE, LEGUEVIN, LESTELLE-SAINT-MARTORY, LEVIGNAC, LHERM, LONGAGES, LUSCAN, MANE, MARIGNAC, MARQUEFAVE, MARTRES-TOLOSANE, MAUZAC, MAZERES-DU-SALAT, MELLES, MERVILLE, MILAS, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MIREMONT, MONDAVEZAN, MONDONVILLE, MONTAIGUT-SUR-SAVE, MONTASTRUC-DE-SALIES, MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, MONTAUBAN-DE-LUCHON, MONTBRUN-BOCAGE, MONTESPAU, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, MONTGISCARD, MONTJOIRE, MONTLAUR, MONTREJEAU, MURET, NAILLOUX, NOE, PALAMINY, PAULHAC, PECHBONNIEU, PIBRAC, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, LE PLAN, POINTIS-INARD, POINTIS-DE-RIVIERE, PORTET-D'ASPET, PORTET-SUR-GARONNE, POUCHARRAMET, PUYMAURIN, QUINT, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REVEL, RIEUMES, RIEUX-

VOLVESTRE, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROQUES, SAINT-ALBAN, SAINT-AVENTIN, SAINT-BEAT, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-FELIX-LAURAGAIS, SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, SAINT-GAUDENS, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-JULIA, SAINT-LEON, SAINT-LYS, SAINT-MAMET, SAINT-MARCET, SAINT-MARTORY, SAINT-PAUL-SUR-SAVE, SAINT-PE-D'ARDET, SAINT-PLANCARD, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, SALEICH, SALIES-DU-SALAT, SAUSSENS, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SEILHAN, SENGOUAGNET, SEYSSES, SOUEICH, THIL, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, L'UNION, VALENTINE, VACQUIERS, VENERQUE, VERFEIL, LE VERNET, VILLAUDRIC, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, VILLEMATIER, VILLEMUR-SUR-TARN, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-LES-BOULOC, VILLENEUVE-TOLOSANE, VILLENOUVELLE.

Ce périmètre est provisoire en attente de réalisation d'études plus ciblées.

Article 2 :

Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Dans le cas où un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

Article 3 :

Cet état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Article 5 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 6 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 7 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- pour Toulouse au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade,
- et pour le reste du département à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune incluse dans le périmètre pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans deux journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2001.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près des tribunaux de grande instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

TOULOUSE, le

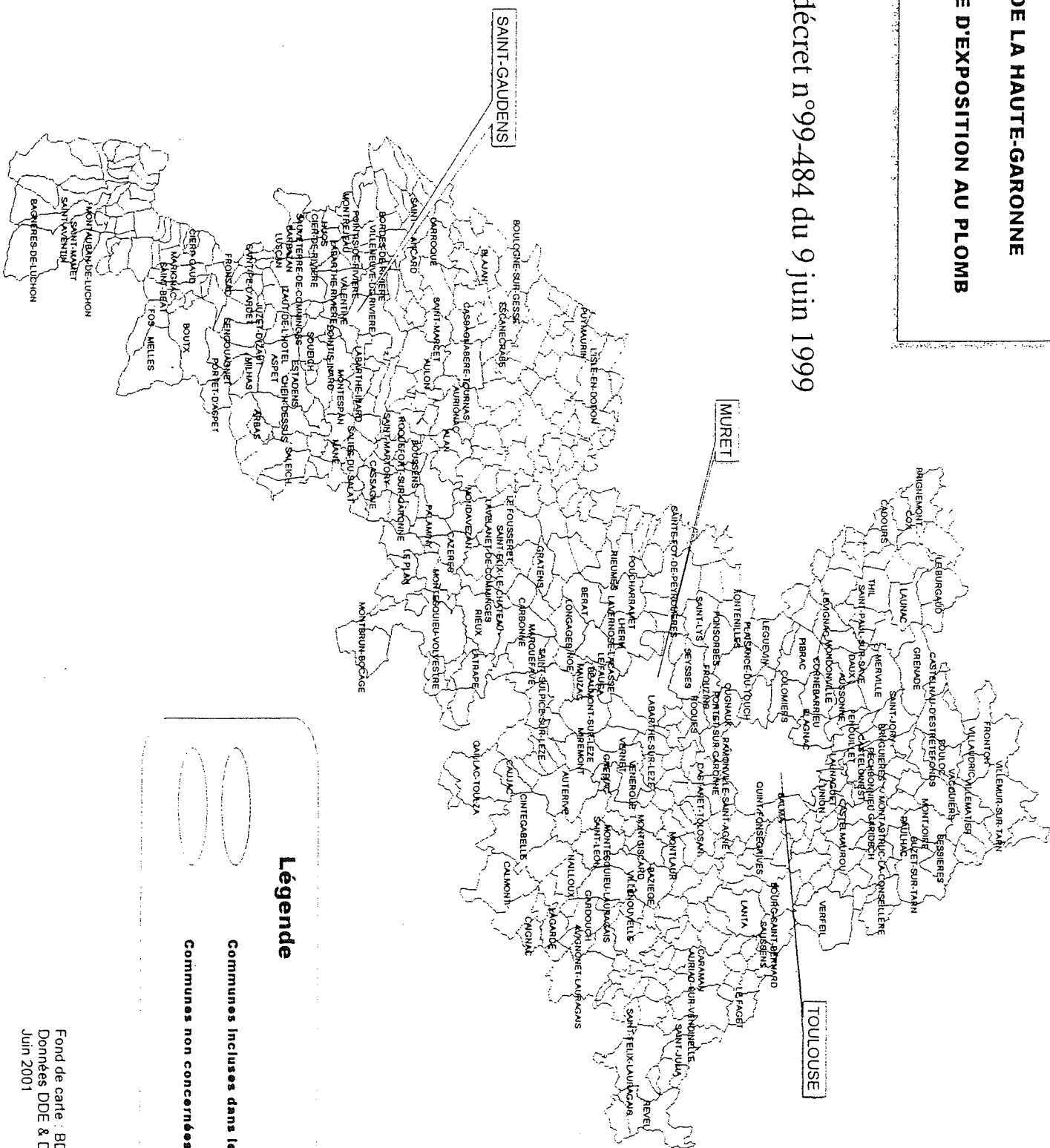
16 JUL. 2001

 Le Préfet

Hubert FOURNIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Application du décret n°99-484 du 9 juin 1999



Légende

- Communes incluses dans le périmètre
- Communes non concernées par l'arrêté

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées
Préfet du Département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Article 2 : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

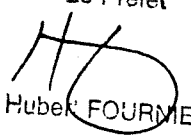
Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 6 : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hubert FOURMER



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme*

Document approuvé par D.C.M.

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.12. Circulaire ministérielle du 04 août 2006 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale des entreprises

*Direction de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER
*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

NOR : EQUU0611678C

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU ».

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 mètres de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers, figurant dans les études techniques

évoquées ci-après, et elles ne posent pas, à notre connaissance, de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1. Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'État doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

– article L. 121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) »

3° (...) La prévention (...) des risques technologiques (...) » ;

– article L. 121-2 : « (...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) »

« Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...) » ;

– article L. 122-1 : « (...) ils (les SCOT) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...) » ;

– article L. 123-1 : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire ».

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estimeraient contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3° et 6° de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'État et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

– article R. 121-1 : « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...). Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement »

(...) » ;

ñ article R. 121-2 : « Sous l'autorité du préfet, le service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'État à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme » ;

ñ article R. 122-3 : « Le document d'orientations générales (du SCOT), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)

« 4° Les objectifs relatifs, notamment (...)

« e) A la prévention des risques ; (...) » ;

ñ article R. 123-11 : « (...) Les documents graphiques du règlement (du PLU) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)

« b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...) ».

2. Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'État (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

ñ depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;

ñ depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995, qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

ñ depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « (...) Au cours de l'élaboration du document (SCOT ou PLU), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau ».

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général

lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

Fait à Paris, le 4 août 2006.

3. Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- ñ zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m^2 ou $600 [(kW/m^2)^4/3].s$ pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

- ñ zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL. 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m^2 ou $1000 [(kW/m^2)^4/3].s$ pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

- ñ zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL. 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m^2 ou $1800 [(kW/m^2)^4/3].s$ pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- ñ dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de

ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4. Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;

ñ les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacements susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

*
* *

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

ñ pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;

ñ pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;

ñ pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porteurs à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

*
* *

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 4 août 2006.

*La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,
N. Homobono*

*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte*



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.2. - Déclaration préalable des travaux d'édification de clôtures

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE FROUZINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 19

VOTANTS : 19+ 4 P



L'an deux mille sept et le six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BERTRAND, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 30/08/2007

OBJET : Déclaration préalable des travaux d'édification de clôtures N° 91/2007

Présents : Mmes.M. BERTRAND- VIDAL- MAUREL- BERMOND- PERIER- CARBONÉ- GAYRAUD- BOUAS- MORINEAU- PEYRONNET- ROUQUET- DUBOS- ZACHARY- BONHOMME- BOY- PUJOL- BAYLAC- ANDRIEU- ROSSI

Absents : Mme.M CARRO- TRANIER- PASIAN- ROUGIER- BECANNE- CABANEL- CHIARELLO- DOUMENG

Pouvoirs : Mme TRANIER à M.MAUREL- M.PASIAN à Mme MORINEAU – Mme BECANNE à M. CARBONÉ – M. CABANEL à Mme GAYRAUD
Monsieur Guy BERMOND a été élu secrétaire de séance.

VU l'approbation de la 3^{ème} modification du document P.O.S. valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.123.13 du Code de l'Urbanisme,

Considérant également qu'il y a lieu de préciser par délibération que l'édification des clôtures est soumise à déclaration auprès de la mairie,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- décide que l'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Ont signé les membres présents ; au registre sont les signatures.

**Le Maire,
Alain BERTRAND**



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le 20/09/07

Affiché le 20/09/07



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.3. - Instauration du permis de démolir

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE FROUZINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22

VOTANTS : 22 + 4 P

L'an deux mille huit et le six novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BERTRAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/10/2008

OBJET : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme – N°170/2008

Présents : Mmes M. BERTRAND-MAUREL-TRANIER-BERMOND-GAYRAUD-PERIER-MORINEAU-CARBONÉ-BOUAS-PASIAN-PEYRONNET-
RONDEAU-BONHOMME-BAYLAC-ROSSI-NAVARRO-DESPRETZ-LESBURGUERES-LAFORGUE-BERGÉ-NASSEAU-LAFFON

Absents : Mmes M. ROUQUET-ZACHARY-BOY-CABANEL-MANENS-PUJADES-LOPEZ

Pouvoirs : Mme ROUQUET à Mme GAYRAUD- Mme ZACHARY à Mme TRANIER- M. BOY à M. BERMOND & M. CABANEL à M. BOUAS.

Monsieur BERMOND a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le nouvel article R.421-28 du code de l'urbanisme donne une liste exhaustive des cas pour lesquels le permis de démolir est obligatoire.

Il s'agit notamment des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ou située dans le champs de visibilité d'un monument historique.

Hormis les cas listés à cet article et depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, le permis de démolir n'est plus obligatoire.

Toutefois, l'article R.421-7 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal afin de conserver la possibilité de protéger le patrimoine communal et de contrôler les démolitions réalisées sur le territoire de la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Ont signé les membres présents. Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Alain BERTRAND



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le 18 NOV. 2008

Affiché le

18 NOV. 2008



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.4. - Zones à "risque archéologique"

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté 2013 / 002 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par l'article R.523-6 du livre V du code du patrimoine dans la commune de Frouzins (département de Haute-Garonne)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L. 522-5, 2^{ème} alinéa, R. 523-5, R. 523-6, R.545-1 à R.545-23 ;

VU l'avis en date du 17-18 décembre 2012 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique.

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2011/SGAR du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées du 3 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel VAGINAY, conservateur régional de l'archéologie ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Frouzins.

Au lieu-dit cadastral **La Vache**, un site préhistorique majeur avait été découvert en 1965 au cours de prospections dans les labours. Une opération de fouille préventive d'urgence, réalisée en février 1976 par la Direction des Antiquités préhistoriques de Midi-Pyrénées, permit de confirmer le diagnostic en mettant au jour des structures de galets et un mobilier archéologique (outils en silex et quartzite, fragments de céramiques) conservés sur place. En plus de ces structures, attribuées à un habitat de la culture néolithique du Chasséen, d'autres vestiges ont pu témoigner de l'occupation du site à la période du Bronze final. D'après certains indices, la présence de structures funéraires en périphérie de la zone sondée est également envisageable. Ces vestiges sont comparables à ceux des sites découverts dans les années 1960, par Louis Méroc, sur les communes voisines de Villeneuve-Tolosane et Cugnaux, actuellement mis en valeur dans une exposition présentée au centre culturel Le Majorat à Villeneuve-Tolosane.

De par sa position au sein de l'agglomération de Frouzins, ce site préhistorique est soumis à une très forte pression urbaine.

Par ailleurs, sur la **butte du Cimetière**, tertre artificiel, la découverte de céramiques médiévales laisse penser qu'il y existait auparavant un bâtiment religieux, très probablement l'ancienne église de Frouzins avec son cimetière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : constituent des zones géographiques prévues au sens de l'article L. 522-5, 2^{ème} alinéa du code du patrimoine et de l'article R.523-6, les zones décrites en annexe au présent arrêté.

Devront, d'une part, être transmis au préfet de région, Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6) lorsqu'ils sont situés dans les zones n° 1 et 2 définies en annexe au présent arrêté, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, livre V, tous les dossiers relatifs :

- à un permis de construire en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de l'article L421-2 du même code ;
- à un permis de démolir en application de l'article L421-3 du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants du même code ;
- à la réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- aux opérations de lotissement régies par les articles R 442-1 et suivants, du code de l'urbanisme ;
- aux aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;
- aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme, mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine.

Devront, d'autre part, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable de la personne projetant les travaux, auprès du même service, lorsqu'ils sont situés dans les zones géographiques définies et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté, les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine, et rappelés ci-dessous :

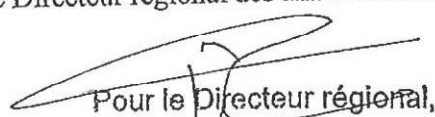
- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes ;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R.523-5 susvisé.

Article 3 : le Préfet de la Haute-Garonne et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département de la Haute-Garonne au Maire de Frouzins et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles


Pour le Directeur régional,

Le Conservateur régional de l'archéologie
Michel Vaginay

ANNEXES : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

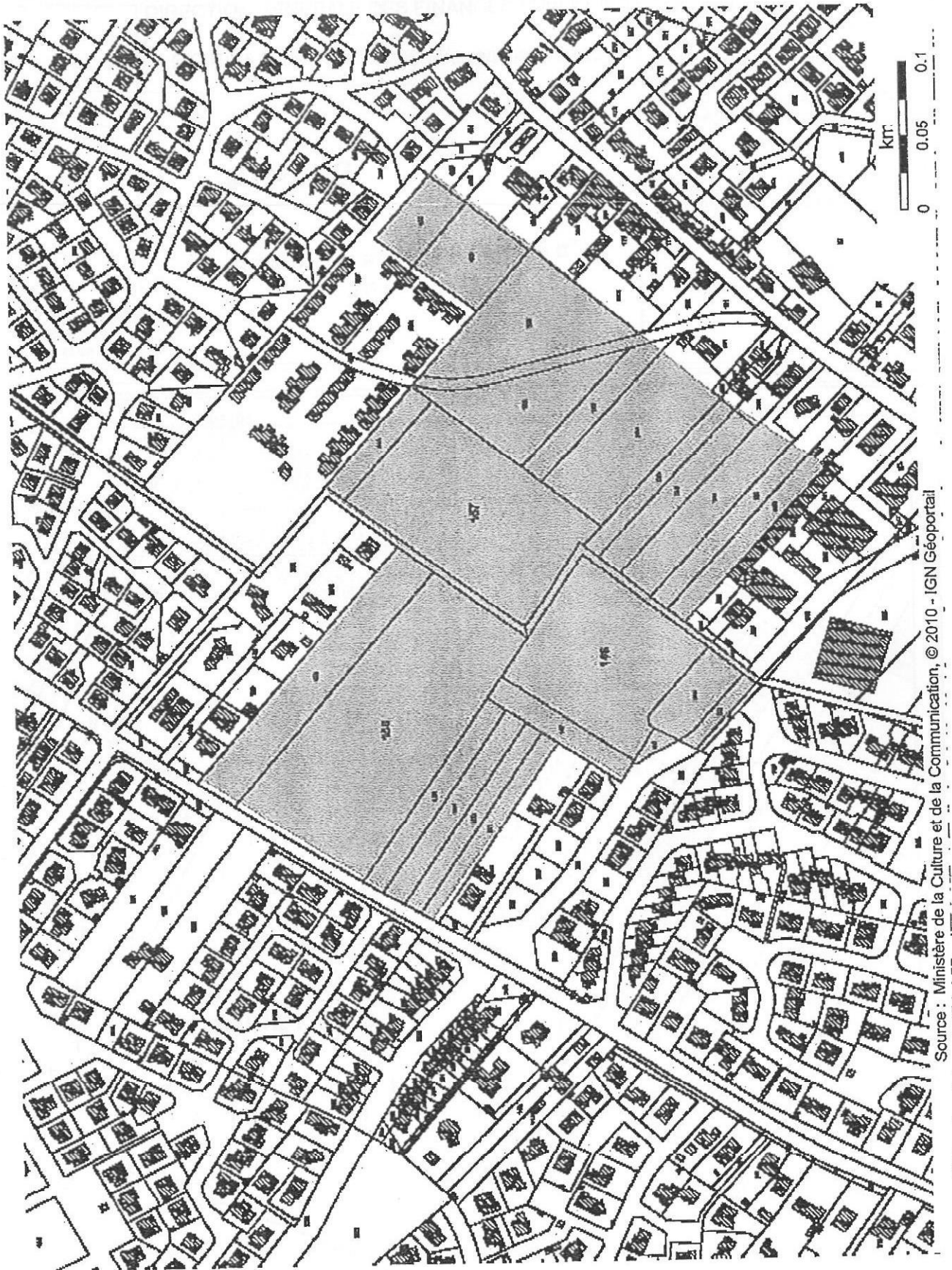
ANNEXE à l'ARRÊTE N° 2013 / 007 du ...11 février 2013.
déterminant les zones géographiques en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine et
fixant les seuils prévus par l' article R. 523-5 du même code dans la commune de Frouzins
(département de la Haute-Garonne)

ZONES GEOGRAPHIQUES N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE	EXISTENCE D' ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (article R.523-6 du code du patrimoine)
ZONE N° 1 La Vache, AY 146, 147, 151 à 156, 166, 167, 169, 170, 172, 189, 190, 257, 293, 296, 299, 319, 332, 333.	-présence de vestiges dans l'emprise	Dans la zone n°1 définie ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 – dans les conditions prévues par le code du patrimoine susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'opérations de lotissement, d'aménagement et ouvrage précédés d'une étude d'impact et travaux sur monument classé au titre des monuments historiques. 2 - les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine susvisé dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;
ZONE N° 2 Le cimetière , AA5 et 5	-présence de vestiges dans l'emprise	Dans la zone n°2 définie ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 – dans les conditions prévues par le code du patrimoine susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de réalisation de zones d'aménagement concerté, d'opérations de lotissement, d'aménagement et ouvrage précédés d'une étude d'impact et travaux sur monument classé au titre des monuments historiques. 2 - les travaux visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine susvisé dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;

Données de référence
Parcelles cadastrales
Cartes IGN
Ortho-imagerie

zone 1

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013/002



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
FROUZINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/01/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

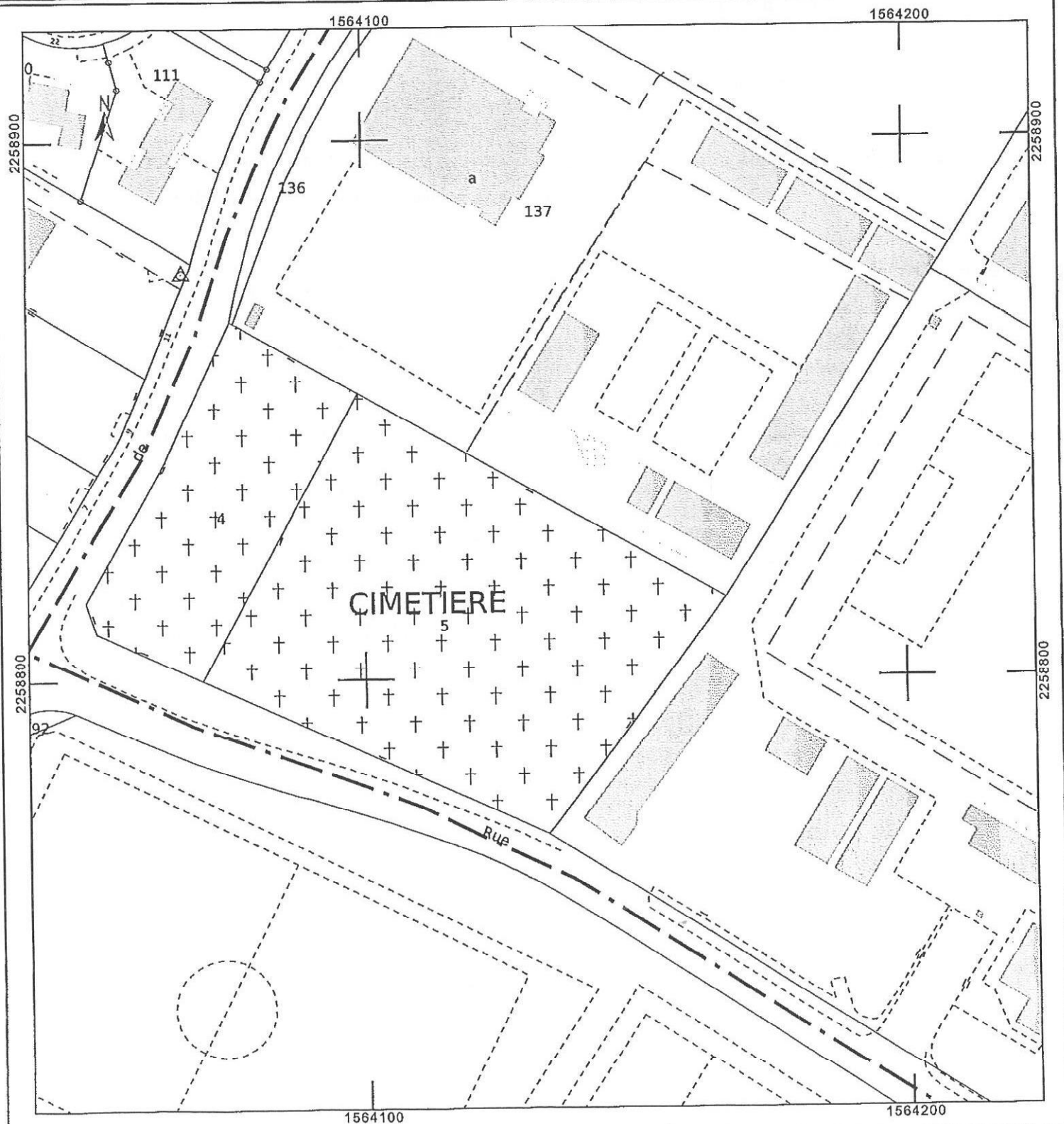
Zone 2

vu pour être annexé à l'arrêté n°
2013/002

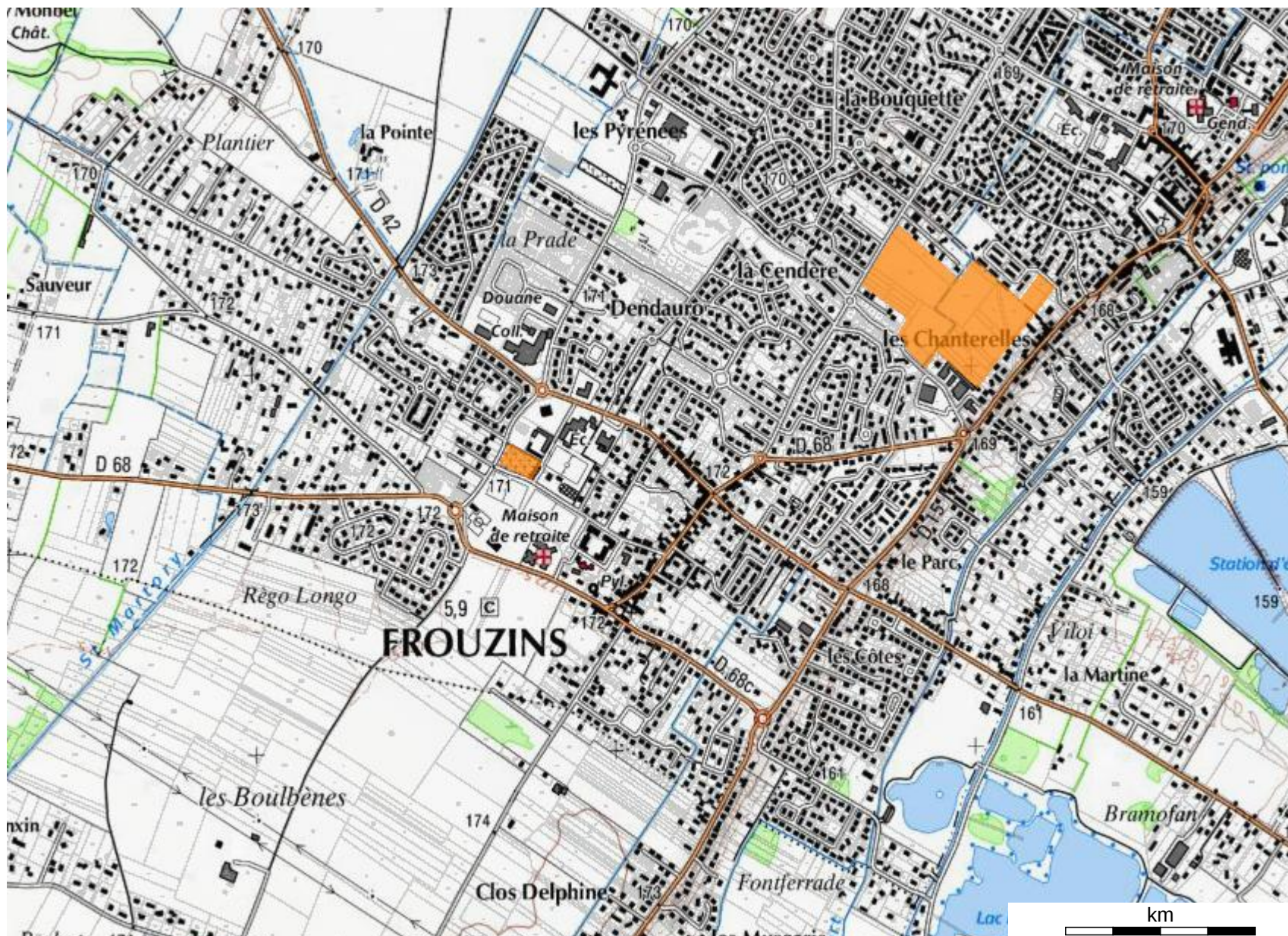
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Douzans 31600
31600 MURET
tél. 05. 62 .23 .12 .40 -fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Données de référence
Parcelles cadastrales
Cartes IGN
Ortho-imagerie



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.5. - Défense Extérieure contre l'Incendie et accessibilité

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
de la HAUTE-GARONNE****GROUPEMENT CENTRE
23 rue de Marclan**Téléphone : 05 62 11 68 00
Télécopie : 05 62 11 68 09

Affaire suivie par : Ltn Delbos

CR réunion tripartite de travail 2013.Frouzins / MD-2013/N° : 271

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
31270 FROUZINS**

MAIRIE DE FROUZINS	
Courrier reçu le	
11 AVR. 2013	
DISTRIBUTION Services	
☒ MLM	☐ CB
☒ JPB	☐ CCAS
☐ RH	☐ Compta
☐ VB	☐ Tech
☐ SSC	☐ Subv
☒ Bous	☐ Etat-Civil

x Mr POIREAU AVAT

OBJET : Compte rendu de réunion du bilan défense extérieure contre l'incendie (DECI) et accessibilité.**Réf. : Porté à connaissance du 16/11/2006.
Réunion Personnes Publiques Associées du 18 Janvier 2012
Etude DECI du SDIS du 20 Mars 2013 et carte associée.**

Monsieur le Maire,

Le 3 Avril 2013 à l'Hôtel de Ville nous avons fait le bilan de la défense incendie de votre commune, en présence de :

- Représentants Mairie : Mme MORINEAU (adjointe). Mme ANDRES (service urbanisme). M. BERGES (service technique).
- Représentant Service Gestionnaire de l'eau : M. BONNES (SIVOM Saudrune).
- Représentant Bureau d'Etude AVAT: M. POIROT
- Représentant SDIS 31 : Ltn Delbos.

1) En conclusion à cette réunion, et afin de poursuivre l'amélioration de la défense incendie de votre commune, les listes d'actions suivantes ont été dégagées :**Liste d'actions 1 : liées à la faisabilité rapide d'un point d'eau ou à un risque identifié**

- SOLUTION N°1, Action sur le réseau d'eau :

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION CONFIRMEE lors de la réunion de ce jour
Avenue des Pyrénées.	Habitations	*1 PI Ø100mm devant n° 74 : Implantation d'un PI avec demande de subvention possible. Echéance 2013-2014. *1 PI Ø100mm devant n° 54. Implantation d'un PI avec demande de subvention possible. Echéance 2013-2014.

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION CONFIRMEE lors de la réunion de ce jour
Impasse de Jade.	Habitations.	*1 PI Ø100mm à l'extrémité de l'impasse : Le PI ne sera pas implanté à cette adresse mais angle impasse de Jade et chemin des Mailheaux. Demande de subvention possible. Echéance 2013-2014.
Avenue René Descartes.	Habitations	*1 PI Ø100mm devant n° 8 : Implantation d'un PI avec demande de subvention possible. Echéance 2013-2014.
Rue Marat	Habitations	*1 PI Ø100mm devant n° 16 : Le PI ne sera pas implanté à cette adresse mais angle rue Marat et rue Rouget de l'Isle. Demande de subvention possible. Echéance 2013-2014.
Chemin de Sauveur.	Habitations	*1 PI Ø100mm à l'angle de la rue des Demoiselles de Gascogne : Implantation d'un PI avec demande de subvention possible. Echéance 2013-2014.
Chemin des Plantiers.	Habitations.	*1 PI Ø100mm devant n°48 : Implantation d'un PI avec demande de subvention possible. Echéance 2013-2014.
Impasse des Muriers.	Habitations.	*1 PI Ø100mm devant n° 13 ou créer un espace dévidoir via le passage afin d'accéder au PI existant immatriculé SDIS n°9 situé chemin des Mailheaux : La solution de créer un passage dévidoir a été retenue. Informer le SDIS lors de la réalisation

- SOLUTION N°2, Réserves artificielles :

Lorsque le réseau public ne permet pas la mise aux normes ou bien la création d'un PI normalisé.

Aucune action actuellement n'inclut cette SOLUTION technique N°2.

- SOLUTION N° 3, Points d'aspiration aménagés sur points d'eau naturel :

Aucune action actuellement n'inclut cette SOLUTION technique N°3.

Liste d'actions 2 : Points particuliers

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION ENVISAGEE à programmer
Les ERP (Etablissement Recevant du Public) de la commune	ERP	Les ERP ne sont pas pris en considération de façon exhaustive dans l'étude DECI car ils sont déjà suivis par la Commission de Sécurité compétente.

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION ENVISAGEE à programmer
Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de la commune	ICPE	Les ICPE ne sont pas prises en considération de façon exhaustive dans l'étude DECI : La Mairie doit se rapprocher du SDIS pour tout complément d'information.
Les ZI (Zones Industrielles) et ZA (Zones Artisanales) de la commune	ZI-ZA	Les ZI-ZA ne sont pas prises en considération de façon exhaustive dans l'étude DECI : La Mairie doit se rapprocher du SDIS pour tout complément d'information.

Liste d'actions 3 : Le reste de la commune.

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION ENVISAGEE à programmer
Tous secteurs où existent des PI ou dispositifs équivalents non normalisés	Tous types	Mettre aux normes les PI ou dispositifs équivalents existants
Chemin de Lamartine.	Habitations	*1 PI Ø100mm à l'angle du chemin de la Saudrune.
Rue du Vieux Moulin.	Habitations	*1 PI Ø100mm devant n° 22.
Chemin de Sauveur.	Habitations	*1 PI Ø100mm devant n° 47 bis.
Route de Plaisance.	Habitations Centre équestre	*1 PI Ø100mm à mi-distance des allées privées menant aux lieux-dits « Vermeil » et le « Château des Demoiselles ».
Chemin de Tréville.	Habitations. Pépinières.	*1 PI Ø100mm devant n°20 « Pépinières Labrissot ». *1 PI Ø100mm devant n°46. *1 PI Ø100mm devant n°47.
Chemin de Montbel.	Habitations.	*1 PI Ø100mm à l'angle de la rue des Begonias. *1 PI Ø100mm devant n°61.
Chemin des Plantiers.	Habitations.	*1 PI Ø100mm devant n°24.
Avenue du Gers.	Habitations.	*1 PI Ø100mm devant n°33. *1 PI Ø100mm devant n°50. *1 PI Ø100mm devant n°68. *1 PI Ø100mm devant n°84.

SECTEUR DEFAVORISE	RISQUE A DEFENDRE	SOLUTION ENVISAGEE à programmer
Rue des Oliviers.	Habitations.	*1 PI Ø100mm devant n° 9 ou créer un espace dévidoir via le passage afin d'accéder au PI existant immatriculé SDIS n°82 chemin de Tréville.
Rue de Fonsorbes.	Habitation isolée.	*1 PI Ø100mm devant n°71.

Pour tout aménagement futur, une concertation est nécessaire afin de déterminer précisément les besoins en termes de défense extérieure contre l'Incendie et d'accessibilité. Cette rencontre permettra aussi de définir les solutions techniques pour satisfaire ces besoins

3) Autres points évoqués :

- Rappel sur la nécessité d'une communication régulière des données (accessibilité et DECI) entre SDIS et Mairie:
 - Informer le SDIS des nouvelles rues
 - Informer le SDIS :
 - des nouveaux poteaux d'incendie (débit-pression)
 - des modifications de poteaux d'incendie (indisponibilités et remises en fonction avec couple débit-pression)

Le PI immatriculé SDIS n° 29 situé chemin Sauveur est déclaré comme supprimé prochainement. Informer le SDIS lors de cette suppression.

NB : Le SDIS informera la Mairie sur les Numérotations des PI

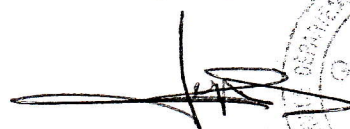
- Mettre à jour ces données autant que nécessaire.

- Rappel sur la nécessité de communiquer au SDIS le couple débit-pression des PI annotés d'un « ? » figurant dans l'étude DECI cité en Référence ci-dessus.
- Courrier du 5 mars 2009 de M. le préfet de la Haute-Garonne sur la défense incendie.
- Information sur les réserves artificielles d'incendie (annexes 3, 3bis, 4, 5, 6, 7 et 8 de la note SDIS du 26 février 2002).
- Information sur les subventions du Conseil Général (document fourni : référence : « Reçu Préf31 le 08 NOV. 2011 »).
- Aspect opérationnel (pour CTAC) : **Il n'existe pas N° de Tél « mairie de Permanence ».**
- Projet de texte DECI

Les conclusions de ce compte-rendu sont réalisées afin d'être intégrées au mieux dans le PLU, au sein d'un paragraphe « Défense extérieure contre l'incendie ».

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du groupement centre,



Lieutenant-colonel Stéphane LEGAY



Copies : Monsieur le chef CIS Muret-Massat.
DDT31
Service Gestionnaire de l'eau (SIVOM-Saudrune).

Toute correspondance doit être transmise au
Service départemental d'incendie et de secours – Monsieur le chef du groupement centre
23 rue de Marclan - 31 600 MURET / Tél. 05.62.11.68.00 / Télécopie : 05.62.11.68.09



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.6. - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

***Arrêté de classement sonore des Infrastructures de
Transports Terrestres de la Haute Garonne.***

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié par arrêté du 31 Août 1984, pris en application de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978,

Vu la décision préfectorale du 15 Octobre 1998 constituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau en annexe donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté, classées par ordre alphabétique, sont :

AIGNES - ARDIEGE - ARNAUD GUILHEM - AUCAMVILLE - AUSSON - AUSSONNE - AUTERIVE - AUZEVILLE TOLOSANE - AUZIELLE - AVIGNONET-LAURAGUAIS - AYGUESVIVES - BALMA - BARBAZAN - BAZIEGE - BEAUCHALOT - BEAUMONT SUR LEZE - BEAUPUY - BEAUZELLE - BELBERAUD - BESSIERES - BLAGNAC - BONREPOS RIQUET - BORDES DE RIVIERE - BOULOC - BOUSSENS - BRUGUIERES - BUZET SUR TARN - CALMONT - CAPENS - CARBONNE - CASSAGNE - CASTAGNEDE - CASTANET TOLOSAN - CASTELGINEST - CASTELMAUROU - CASTELNAU D'ESTRETEFONDS - CASTILLON DE ST MARTORY - CAZERES - CEPET - CHAUM - CIER DE RIVIERE - CINTEGABELLE - CLARAC - CLERMONT LE FORT - COLOMIERS - CORNEBARRIEU - CUGNAUX - CUGURON - DAUX - DEYME - DONNEVILLE - DREMIL LAFAGE - EAUNES - ESCALQUENS - ESTANCARBON - ESTENOS - LE FAUGA - FENOUILLET - FLOURENS - FONBEAUZARD - FONSORRES - FOURQUEVAUX - FRONSAC - FRONTON - FROUZINS - GAGNAC SUR GARONNE - GALIE - GARDOUCH - GARGAS - GARIDECH - GEMIL - GIBEL - GOURDAN POLIGNAN - GRAGNAGUE - GRATENTOUR - GRENADE SUR GARONNE - GREPIAC - HIS - HUOS - LABARTHE INARD - LABARTHE RIVIERE - LABARTHE SUR LEZE - LABASTIDE BEAUVOIR - LABASTIDETTE - LABEGE - LABROQUERE - LACROIX FALGARDE - LAFITTE VIGORDANE - LAGARDELLE SUR LEZE - LANDORTHE - LAUNAGUET - LAVALETTE - LAVELANET DE COMMINGES - LAVERNOSE LACASSE - LEGUEVIN - LESPINASSE - LESTELLE DE ST-MARTORY - LONGAGES - LUSCAN - MANCIOUX - MANE - MARQUEFAVE - MARTRES DE RIVIERE - MARTRES TOLOSANE - MAUZAC - MAZERES SUR SALAT - MERVILLE - MIRAMONT DE COMMINGES - MIREMONT - MONDAVEZAN - MONDONVILLE - MONESTROL - MONTAIGUT SUR SAVE - MONTASTRUC LA CONSEILLERE - MONTAUT - MONTBERON - MONTESQUIEU LAURAGAIS - MONTGAILLARD LAURAGAIS - MONTGEARD - MONTGISCARD - MONTLAUR - MONTRABE - MONTREJEAN - MONTSAUNES - MURET - NAILLOUX - NOE - ODARS - ONDES - ORE - PALAMINY - PECHABOU - PECHBONNIEU - PECHBUSQUE - PIBRAC - PIN BALMA - PINSAGUEL - PINS JUSTARET - PLAISANCE DU TOUCH - POINTIS DE RIVIERE - POMPERTUZAT - PONLAT TAILLEBOURG - PORTET SUR GARONNE -QUINT FONSEGRIVES - RAMONVILLE ST-AGNE - RENNEVILLE - REVEL - ROQUEFORT SUR GARONNE - ROQUES SUR GARONNE - ROQUESERIERE - ROQUETTES - ROUFFIAC TOLOSAN - ST-ALBAN - ST-CLAR DE RIVIERE - ST-ELIX LE CHATEAU - ST-FELIX LAURAGAIS - STE-FOY DE PEYROLIERES -ST GAUDENS - ST-GENIES BELLEVUE - ST-HILAIRE - ST-JEAN - ST-JORY - ST-JULIEN - ST-LOUP CAMMAS - ST-LYS - ST-MARCEL PAULEL - ST-MARTORY - ST-MEDARD - ST-ORENS DE GAMEVILLE - ST-ROME - ST-RUSTICE - ST-SAUVEUR - ST-SULPICE SUR LEZE - SALIES DU SALAT - SALLES SUR GARONNE - LA SALVETAT St-GILLES - SAUBENS - SAVARTHES - SEILH - SEILHAN - SEYSSES - TOURNEFEUILLE - LES TOURREILLES - L'UNION - VALENTINE - VAUX - VENERQUE - VERFEIL - LE VERNET - VIEILLE TOULOUSE - VIEILLEVIGNE - VILLATE - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - VILLENEUVE DE RIVIERE - VILLENEUVE LES BOULOC - VILLENEUVE TOLOSANE - VILLENNOUVELLE.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au plan d'occupation des sols par les Maires des communes visées à l'article 5

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié le 31 Août 1984.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les Maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Le Préfet,

Annexe :  article 2.

Annexe

Article 2

Le tableau ci dessous annexé donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Légende:

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- pour les voies ferrées, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) To = Tissu ouvert U= Rue en U.

L.C.= Limite de Commune.

L.D.= Limite du Département.

G.= Giratoire.

I = Intersection.

R.P. = Rond Point.

Av.= Avenue.

Ch. = Chemin

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Aignes	A 66	L.C. - L.C. (Nailloux, Montgeard)	2	250m	To
Ardèche	RD 8	L.C. - L.C.	3	100m	To
Arnaud-Guilhem	RN 117	L.C. - L.C.	4	30m	To
Aucamville	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 4	RD64 - L.C. avec St Alban	3	100m	To
	RD 4	RD64 - L.C. avec Toulouse	4	30m	To
	RD 64	L.C. avec Toulouse - RD4 L.C. avec Toulouse	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée.</u> Montauban-Toulouse. (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Ausson	A 645	L.C. - L.C.	3	100m	To
	A 64	L.C. - L.C. (Les Tourelles)	1	300m	To
	RN 117	L.C. Ponlat Taillebourg - à 200m. à l'Est de la V.C. n°125.	3	100m	To
	RN 117	A 200m. à l'Est de la V.C. n°125.- L.C. Montrejeau	4	30m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Aussonne	Déviations RD1	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Déviations RD2 (RD 902)	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2	L.C. - L.C. (Merville)	3	100m	To
	RD 63	L.C. avec Beauzelle - sortie Camis (lieu-dit) L.C. avec Cornebarrieu	4	30m	To
	RD 64	RD65 - ch. De l'Enseigne	4	30m	To
Auterive	Future Déviation	Début Déviation. - L.C.—L.C. (Miremont) - Fin Déviation.	3	100m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
Auzeville Tolosane	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Barreau de l'Agrobiopole.	RN113 - RD916	4	30m	To
	RD 35	L.C. - L.C.	3	100m	To
Auzielle	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
Avignonet-Lauragais	A 61	L.C. - L.D. (Aude)	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.D. (Aude)	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée.</u> Toulouse-Narbonne. (Ligne 640)	L.C. - L.D. (Aude)	1	300m	To
Ayguevives	A 61	L.C. - L.C. (Baziège)	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
Balma	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 126	L.C. avec Toulouse - Entrée ouest agglo. Fonsegrives	3	100m	To
	RN 126	Entrée ouest agglo. Fonsegrives - L.C. avec Quint	4	30m	To
	RD 16	RN126 - Fin Balma	4	30m	To
	RD 16	Fin Balma - L.C. avec Quint Fonsegrives	3	100m	To
	RD 50	L.C. avec Toulouse - 200m échangeur	4	30m	To
	RD 50	200m échangeur - L.C. avec Pin Balma	3	100m	To
	RD 64d	RD112 - RD50	4	30m	To
	RD 70	RD50 - RD70w	4	30m	To
	RD 70g	RD70w - RN126	4	30m	To
	RD 112	RD64d - L.C. avec L'Union	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Barbazan	RD 33	L.C. - L.C.	3	100m	To
Baziège	A 61	L.C. - L.C. (Ayguevives)	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée.</u> Toulouse-Narbonne. (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Beauchalot	A 64	L.C. - L.C (Castillon de St Martory)	1	300m	To
	RN 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Beaumont sur Lèze	RD 4	L.C. avec Montaut - Entrée aggro. Beaumont sur Lèze	3	100m	To
	RD 4	Entrée aggro. Beaumont sur Lèze - sortie aggro. Beaumont sur Lèze	4	30m	To
	RD 4	sortie aggro. Beaumont sur Lèze - L.C. avec Eaunes	3	100m	To
Beaupuy	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 112	L.C. - L.C.	4	30m	To
Beauzelle	Déviation RD2	L.C. avec Seilh - RD902	3	100m	To
	RD 2	L.C. avec Seilh - sortie aggro. Beauzelle (L.C. avec Blagnac)	4	30m	To
	RD 63	L.C. - L.C.	4	30m	To
	RD 902	L.C. avec Blagnac - G. de Beauzelle	2	250m	To
	RD 902	G. de Beauzelle - RD2	3	100m	To
Belbéraud	RD 16	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée.</u> Toulouse-Narbonne. (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Bessières	RD 630	RD71 - Entrée aggro. Bessières	3	100m	To
	RD 630	Entrée aggro. Bessières - 150m après la rue Privat	4	30m	To
	RD 630	150m après la rue Privat - avenue de la Gare	3	100m	U
	RD 630	avenue de la Gare - sortie aggro. Bessières	4	30m	To
	RD 630	sortie aggro. Bessières - L.C. avec Buzet sur Tarn	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Blagnac	A 621	RD902 - L.C. avec Toulouse	2	250m	To
	Déviations RD1	RD902 - L.C. avec Cornebarieu	3	100m	To
	RD 1	L.C. avec Cornebarieu - Entrée agglom. Blagnac avant RD902	2	250m	To
	RD 1	Entrée agglom. Blagnac avant RD902 - 400m après RD2	3	100m	To
	RD 1	400m après RD2 - RD1e	4	30m	To
	RD 1	RD1e - L.C. avec Toulouse	3	100m	To
	RD 1e	RD2 - RD1	4	30m	To
	RD 2	sortie agglom. Beaulieu (L.C. avec Beaulieu) - Entrée agglom. Blagnac	3	100m	To
	RD 2	Entrée agglom. Blagnac - L.C. avec Toulouse	4	30m	To
	RD 901	Toulouse	2	250m	To
	RD 902	A621 - L.C. avec Toulouse	2	250m	To
	RD 902	A621 - RD1	3	100m	To
	RD 902	RD1 - 800m après RD1	2	250m	To
	<u>Voie communale</u> Av. du Parc	800m après RD1 - L.C. avec Beaulieu Av. Pierre G. Latécoère - Allée des Mûriers.	4	30m	To
Bonrepos Riquet	A 680	L.C. - L.C. (St Marcel Paulel)	2	250m	To
Bordes de Rivière	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Bouloc	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 4	L.C. avec Villeneuve les Bouloc - Entrée agglom. Bouloc	3	100m	To
	RD 4	Entrée agglom. Bouloc - sortie agglom. Bouloc	4	30m	To
	RD 4	sortie agglom. Bouloc - L.C. avec Fronton	3	100m	To
Boussens	A 64	L.C. - L.C. (Roquefort sur Garonne)	1	300m	To
	RN 117	L.C. - L.C.	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne. (Ligne 650)	L.C. avec Martres Tolosane - km 65.692 (Gare.)	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Bruguières	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	Déviations de Bruguières	RD4 Sud - RD4 Nord	3	100m	To
	Liaison déviat. Bruguières-RD14	Déviations Bruguières - RD14 (Cépet)	3	100m	To
	RD 4	L.C. avec St Alban - RD77	3	100m	To
	RD 4	RD77 - sortie agglom. Bruguières	4	30m	To
	RD 4	sortie agglom. Bruguières - L.C. avec St Sauveur	3	100m	To
	RD 14	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 63g RD 904b	L.C. avec Lespinasse - RD4 L.C. avec St Alban - RD4	3 3	100m 100m	To To
Buzet sur Tarn	A 68	L.C. - L.D. (Tarn)	1	300m	To
	Déviations RD 630	RD630 - L.D. (Tarn)	3	100m	To
	RD 630	L.C. avec Bessières - Entrée agglom. Buzet sur Tarn	3	100m	To
	RD 630	Entrée agglom. Buzet sur Tarn - rue du Marignol	4	30m	To
	RD 630	rue du Marignol - promenade	3	100m	U
	RD 630	promenade - sortie agglom. Buzet sur Tarn	4	30m	To
	RD 630	sortie agglom. Buzet sur Tarn - L.D. (Tarn)	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée.</u> Rodez-Toulouse. (Ligne 718)	L.D. (Tarn) - L.C.	3	100m	To
Calmont	A 66	L.C. - L.C.— L.D. (Ariège) - L.C. (Gibel) ---- L.C. - L.C. (Gibel-Montgeard)	2	250m	To
Capens	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne. (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Carbonne	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 627	RD62 panneau Carbonne - sortie agglom. Carbonne	4	30m	To
	RD 627	sortie agglom. Carbonne - RD627c	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne. (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Cassagne	RD 13	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Castagnède	RD 117	RD60 - L.C. avec His	3	100m	To
Castanet Tolosan	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Déviaton RD57	RD57c - L.C. avec Pechabou	3	100m	To
	RD 57	Avenue de la République -Boulevard des Genêts.	4	30m	To
	RD 57c	Avenue Mendès France - L.C. avec Labège	3	100m	To
	RD 79	RN113 - Sortie agglo. Castanet Tolosan	4	30m	To
	RD 79	Sortie agglo. Castanet Tolosan - L.C. avec Escalquens	3	100m	To
	<u>Voies communales</u>				
	Av. Mendès France.	Route de Labège - Boulevard des Genêts.	4	30m	To
	Av. du 19 Mars 1962	Ch. Periès - Av. Salettes.	4	30m	To
Castelginest	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	Liaison Voie du Raisin - V.A.N	LC (Launaguet) - RD14	3	100m	To
	RD 14	L.C. avec St Alban - sortie agglo. Castelginest	4	30m	To
	RD 14	sortie agglo. Castelginest - Entrée agglo. Gratentour (L.C. avec Gratentour)	3	100m	To
	RD 14a	RD14 - RD15	5	10m	To
	RD 15	L.C. avec Fonbeauzard - RD14a	3	100m	To
	RD 15	RD14a - L.C. avec Pechbonnieu	4	30m	To
	RD 59	RD14a0 - sortie agglo. Castelginest (L.C. avec Fonbeauzard)	4	30m	To
Castelmaurou	A 68	L.C. - L.C. (Beaupuy, Gragnague)	1	300m	To
	RN 88	L.C. avec Rouffiac - RD 77.	3	100m	To
	RN 88	RD 77 - Lourmet.	4	30m	To
	RN 88	Lourmet - L.C. avec Garidech	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez-Toulouse. (Ligne 718)	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Castelnau d'Estretefonds	A 62	L.C. - L.D. (Tarn et Garonne)	1	300m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Montauban-Toulouse (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Castillon de St Martory	A 64	L.C. - L.C. (St Medard, Beauchalot)	1	300m	To
	RN 117	L.C. - L.C.	4	30m	To
Cazères	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 6	RD10 - panneau Cazères panneau Cazères - Giratoire A64	4	30m	To
	RD 6		3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne. (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Cepet	Déviation de Bruguières	L.C. avec Bruguières - RD14	3	100m	To
	RD 14	L.C. avec Bruguières - 600m avant entrée aggro. Cepet	3	100m	To
	RD 14	600m avant entrée aggro. Cepet - sortie aggro. Cepet	4	30m	To
	RD 14	sortie aggro. Cepet - RD45	3	100m	To
Chaum	RD 33	RN125 - L.C. avec Fronsac	3	100m	To
Cier de Rivière	A 645	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 8	L.C. - L.C.	3	100m	To
Cintegabelle	Future Déviation	Début Déviation - Fin Déviation.	3	100m	To
	RN 20	L.C. - L.C. (Ariège)	3	100m	To
Clarac	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Clermont le Fort	RN 20	L.C. - L.C. (Labarthe sur Lèze)	2	250m	To
	Déviation du Vernet	L.C. avec Labarthe sur Lèze - Fin Déviation Nord.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Colomiers	RN 124	L.C. avec Toulouse - Colomiers Centre.	1	300m	To
	RN 124	Colomiers Centre - L.C. avec Pibrac	2	250m	To
	Déviations de Lègevin	Début Déviation - L.C. avec Pibrac	2	250m	To
	RD 24d	L.C. avec Pibrac - Entrée Colomiers	3	100m	To
	RD 24d	Entrée Colomiers - RD82	4	30m	To
	RD 63	L.C. avec Cornebarrieu - RD82 (PR 18.333)	4	30m	To
	RD 63	RD82 (PR 18.983) - Sortie agglom. Colomiers	4	30m	To
	RD 63	Sortie agglom. Colomiers - Entrée agglom. Tournefeuille (L.C. avec Tournefeuille)	3	100m	To
	RD 82	L.C. avec Plaisance du Touch - Echangeur RN124	3	100m	To
	RD 82	Echangeur RN124 - RD63	4	30m	To
	RD 82	RD63 Bd Gaston Defferre - RD63	3	100m	To
	RD 82	RD63 - RN124 (L.C. avec Toulouse)	4	30m	To
	RD 82c	RD82 - RN124	4	30m	To
	RD 980	L.C. - L.C.	2	250m	To
	<u>Voies communales</u>				
	Rue E. Collongues	Ch. De Cournaudis - Ch. De Roquepava.	4	30m	To
	Allée de Naurouze	Z.I. de l'Aigial - Bd Marcel Dassault.	4	30m	To
	Bd. Emile Calvet	Bd. Du 14° R.I. - Bd. Eugène Montel.	4	30m	To
	Av. Yves Brunaud	Bd. M. Grynfolgel - Av. Edouard Serres.	4	30m	To
	Rue d'Auch	Voie Latérale Nord - Rue des Sports.	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u>				
	Toulouse-Auch. (Ligne 648)	L.C. avec Toulouse - km 16.450 (Gare.)	3	100m	To
Cornebarrieu	Déviations RD1	L.C. avec Beauzelle avant RD902 - RD1	3	100m	To
	RD 1	L.C. avec Mondonville - sortie agglom. Cornebarrieu	3	100m	To
	RD 1	sortie agglom. Cornebarrieu - L.C. avec Blagnac	2	250m	To
	RD 63	sortie Camis (lieu-dit) L.C. avec Aussonne - Entrée Cornebarrieu	3	100m	To
	RD 63	Entrée Cornebarrieu - RD1	4	30m	To
	RD 63e	RD1 - RD63	3	100m	To
	RD 902	L.C. - L.C. (Beauzelle)	2	250m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Cugnaux	Voie du canal de St Martory	RD23 - L.C. avec Villeneuve Tolosan	3	100m	To
	RD 23	L.C. avec Villeneuve Tolosane - 300m après RD924a	4	30m	To
	RD 23	300m après RD924a - RD63 (L.C. avec Toulouse)	3	100m	To
	RD 24	L.C. avec Villeneuve Tolosane - RD15	3	100m	To
	RD 24	RD15 - sortie agglom. Cugnaux	4	30m	To
	RD 24	sortie agglom. Cugnaux - L.C. avec Plaisance du Touch	3	100m	To
	RD 63	L.C. - L.C.	4	30m	To
	RD 63a	L.C. avec Tournefeuille - 900m du RD63	4	30m	To
	RD 63a	900m du RD63 - Entrée agglom. Cugnaux	3	100m	To
	RD 63a	Entrée agglom. Cugnaux - RD24	4	30m	To
	Déviations RD632	L.C. avec Plaisance du Touch - RD24	3	100m	To
	<u>Voies communales.</u>				
	Av. de la Résistance	Av. Du Général de Gaulle - Place des Rotondes.	4	30m	To
	Av. du 11 Novembre	Place des Rotondes - Av. de Toulouse.	4	30m	To
Cuguron	A 64	L.D. - L.D. (Htes Pyrénées) --- L.C. - L.C.(Montréjeau.)	1	300m	To
Daux	RD 1	L.C. - L.C.	3	100m	To
Deyme	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
Donneville	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. avec Deyme - Intersection RD 95.	3	100m	To
	RN 113	Intersection RD 95 - Sortie Donneville.	4	30m	To
	RN 113	Sortie Donneville - L.C. avec Montgiscard	3	100m	To
Drémil Lafage	RN 126	L.C. - RD1 (L.C. avec Flourens)	4	30m	To
	RN 126	Entrée agglom. Drémil-Lafage - Sortie agglom. Drémil-Lafage.	4	30m	To
Eaunes	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 12	RD4 - Entrée agglom. Eaunes	3	100m	To
	RD 12	Entrée agglom. Eaunes - sortie agglom. Eaunes	4	30m	To
	RD 12	sortie agglom. Eaunes - L.C. avec Muret	3	100m	To
	RD 19	L.C. - L.C. (Villate)	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Escalquens	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 16	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 79	L.C. avec Castanet Tolosan - Entrée aggro. Escalquens	3	100m	To
	RD 79	Entrée aggro. Escalquens - RD16	4	30m	To
	RD 916	L.C. avec Labège - RD79	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne. (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Estancarbon	RN 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 921	L.C. avec St Gaudens - RN117	3	100m	To
Estenos	RD 33	L.C. - L.C. (Fronsac, Chaum)	3	100m	To
Le Fauga	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne. (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Fenouillet	RN 20	L.C.- L.C.	3	100m	To
	RD 14c	RD14a - L.C. avec St Alban	3	100m	To
	RD 904b	RN20 - L.C. avec St Alban	3	100m	To
	<u>Voie communale</u> V.C. n° 5 (Av. des Sports)	Rue Jean Jaurès - RN 20.	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Montauban-Toulouse. (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Flourens	RN 126	L.C. avec Dremil Lafage - RD 1.	4	30m	To
Fonbeauzard	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 15	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 59	L.C. avec Castelnau - sortie aggro. Castelnau	4	30m	To
	RD 59	sortie aggro. Castelnau (L.C. avec Castelnau) - RD15 (L.C. avec Launaguet)	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Fonsorbes	RD 82	RD632 - L.C. avec Plaisance du Touch	4	30m	To
	RD 632	L.C. avec Plaisance du Touch - 30m	4	30m	To
	RD 632	L.C. avec Plaisance du Touch	3	100m	To
	RD 632	30m L.C. avec Plaisance du Touch - Entrée aggro. Fonsorbes Entrée aggro. Fonsorbes - L.C. avec St Lys	4	30m	To
Fourquevaux	RD 2	L.C. avec Odars - 200m après RD79	3	100m	To
	RD 2	200m après RD79 - L.C. avec Labastide Bauvoir	4	30m	To
Fronsac	RD 33	L.C. avec Chaum - RD33s (L.C. avec Ore)	3	100m	To
Fronton	A 62	L.D. - L.D. (Tarn et Garonne)	1	300m	To
	RD 4	L.C. avec Bouloc - Entrée aggro. Fronton	3	100m	To
	RD 4	Entrée aggro. Fronton - RD29	4	30m	To
Frouzins	voie du canal de St Martory	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 15	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 42	L.C. avec Roques sur Garonne - sortie agglo. Frouzins	4	30m	To
	RD 42	sortie aggro. Frouzins - L.C. avec Plaisance du Touch	3	100m	To
Gagnac sur Garonne	RD 63	L.C. - L.C.	3	100m	To
Galie	RD 33	L.C. - L.C.	3	100m	To
Gardouch	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
Gargas	RD 14	L.C. - L.C.	3	100m	To
Garidech	A 68	L.C. - L.C. (Montastruc la Conseillère) --- L.C. - L.C. (Gragnague)	1	300m	To
	RN 88	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez- Toulouse. (Ligne 718)	L.C. - L.C. (Gragnague)	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Gémil	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez -Toulouse (Ligne 718)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Gibel	A 66	L.C. - L.C.	2	250m	To
Gourdan Polignan	A 645	L.C. -L.C.	3	100m	To
	RN 117 RN 125	L.C. - L.C. L.C. - L.C.	2 4	250m 30m	U To
	RD 8	L.C. - L.C.	3	100m	To
Gragnague	A 680 A 68	A 68 - L.C. avec Bonrepos Riquet L.C. - L.C. (Garidech-Castelmaurou) ---- L.C - L.C.(Castelmaurou.)	2 1	250m 300m	To To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez -Toulouse. (Ligne 718)	L.C. - L.C. (Garidech)	3	100m	To
Gratentour	Déviation de Bruguières	L.C. - L.C. (Bruguières)	3	100m	To
	RD 14	Entrée aggro. Gratentour (L.C. avec Castelginest) - sortie aggro.	4	30m	To
	RD 14	Gratentour sortie aggro. Gratentour - L.C. avec Bruguières	3	100m	To
Grenade sur Garonne	RD 2 RD 17 RD 17	RD17 - L.C. avec Merville RD2 - sortie aggro. Grenade sortie aggro. Grenade - L.C. avec Ondes	3 4 3	100m 30m 100m	To To To
	<u>Voie ferrée</u> Montauban - Toulouse (ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Grépiac	RN 20	L.C. - L.C.(Le Vernet.)	3	100m	To
His	RD 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Huos	A 645	L.C. - L.C. --- L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 8	L.C. - L.C.	3	100m	To
Labarthe Inard	RN 117	L.C. - RD 33f (L.C. avec Beauchalot)	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Labarthe Rivière	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 8	L.C. - L.C.	3	100m	To
Labarthe sur Lèze	RN 20	L.C. - L.C.	2	250m	To
	Future déviation de Le Vernet	Début Déviation (L.C.) - L.C. avec Le Vernet	3	100m	To
	RD 4	L.C. avec Lagardelle sur Lèze - Entrée aggro. Labarthe sur Lèze	3	100m	To
	RD 4	Entrée aggro. Labarthe sur Lèze - sortie aggro. Labarthe sur Lèze	4	30m	To
	RD 4	sortie aggro. Labarthe sur Lèze - L.C. avec Pins Justaret	3	100m	To
	RD 19	L.C. avec Le Vernet - Entrée aggro. Labarthe sur Lèze	3	100m	To
	RD 19	Entrée aggro. Labarthe sur Lèze - L.C. avec Villate	4	30m	To
Labastide Beauvoir	RD 2	L.C. avec Fourquevaux - RD38	4	30m	To
Labastidette	RD 3	L.C. avec Muret - RD23	3	100m	To
	RD 3	RD23 - RD50	4	30m	To
	RD 3	RD50 - L.C. avec St Clar de Rivière	3	100m	To
Labège	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	Barreau de l'Agrobiopole	L.C. avec Auzeville Tolosan - RD916	4	30m	To
	Liaison RD916 - RD2	RD16 - L.C. avec St Orens de Gameville	3	100m	To
	Déviati on RD57	L.C. avec Castanet Tolosan - A61	3	100m	To
	RD 16	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 57	L.C. avec St Orens de Gameville - RD16	4	30m	To
	RD 57c	L.C. avec Castanet Tolosan - RD57b	4	30m	To
	RD 57c	RD57b - RD16	3	100m	To
	RD 916	L.C. aggro. De Toulouse - PR 1400m	2	250m	To
	RD 916	PR 1400m - L.C. avec Escalquens	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Labroquère	RN 125	L.C. avec Seilhan - RD 3.	4	30m	To
	RD 33	L.C. avec Barbazan - RN125	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Lacroix Falgarde	RD 4	L.C. avec Pinsaguel - Entrée aggro. Lacroix Falgarde	3	100m	To
	RD 4	Entrée aggro. Lacroix Falgarde - sortie aggro. Lacroix Falgarde	4	30m	To
	RD 4	sortie aggro. Lacroix Falgarde - L.C. avec Portet sur Garonne	3	100m	To
	RD 24	RD24e - RD4	4	30m	To
Lafitte Vigordane	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
Lagardelle sur Lèze	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 12	L.C. - L.C.	3	100m	To
Landorthe	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. - L.C. avec Estancarbon	3	100m	To
Launaguet	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	Liaison voie du raisin - V.A.N.	L.C. avec Toulouse - L.C. avec Castelginest	3	100m	To
	RD 15	RD64 - L.C. avec Castelginest	3	100m	To
	RD 15	L.C. avec Toulouse - RD64	4	30m	To
	RD 15c	RD15 - RD59	4	30m	To
	RD 59	RD15 (L.C. avec Fonbeauzard) - 300m après RD15c	4	30m	To
	RD 59	300m après RD15c - L.C. avec L'Union	3	100m	To
	RD 64c	RD64 - sortie aggro. Launaguet	4	30m	To
	RD 64c	sortie aggro. Launaguet - Entrée aggro. L'Union (L.C. avec L'Union)	3	100m	To
Lavalette	RD 112	L.C. - L.C.	3	100m	To
	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
Lavelanet de Comminges	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Lavernose Lacasse.	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Léguévin	Future déviation	L.C. (Pibrac) - L. D. (Gers)	2	250m	To
	RN 124	L.C. avec Pibrac - 500m avant RD 65c.	2	250m	To
	RN 124	500m avant RD 65c - Entrée Centre.	3	100m	To
	RN 124	Entrée Centre - RD 65a.	2	250m	U
	RN 124	RD 65a - à 1000m de la Limite du Département.	3	100m	To
	RN 124	A 1000m de la L.D. - L.D. (Gers)	2	250m	To
Lepinasse	RN 20	L.C.- L.C.	3	100m	To
	RD 63	L.C. avec Gagnac sur Garonne - RN20	3	100m	To
	RD 63g	RN20 - L.C. avec Bruguières	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Montauban-Toulouse (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Lestelle de St-Martory	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. avec Castillon de St Martory - Echangeur de Lestelle.	4	30m	To
	RN 117	Echangeur de Lestelle - L.C. avec Beauchalot	3	100m	To
Longages	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C. - L.C. - L.C. avec Noé	3	100m	To
Luscan	RD 33	L.C. - L.C.	3	100m	To
Mancioux	RN 117	L.C. - L.C.	4	30m	To
Mane	RD 13	RD117 - L.C. avec Salies du Salat	4	30m	To
	RD 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Marquefave	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Martres de Rivière	RD 8	L.C. avec Ardiège - Entrée agglo. Martres de Rivière	3	100m	To
	RD 8	Entrée agglo. Martres de Rivière - sortie agglo. Martres de Rivière	4	30m	To
	RD 8	sortie agglo. Martres de Rivière - L.C. avec Labarthe de Rivière	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Martres Tolosane	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	Echangeur Martres - Entrée Agglo. Nord.	4	30m	To
	RN 117	Entrée Agglo. Nord - Sortie Agglo. Sud Martres.	5	10m	To
	RN 117	Sortie Aggl. Sud Martres. - L.C. avec Boussens	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Mauzac	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
Mazères sur Salat	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 13	L.C. avec Salies du Salat - Entrée agglo. Mazères du Salat	3	100m	To
	RD 13	Entrée agglo. Mazères du Salat - sortie Mazères du Salat	4	30m	To
	RD 13	sortie Mazères du Salat - L.C. avec Roquefort sur Garonne	3	100m	To
Merville	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
Miramont de Comminges	RD 921	L.C. - L.C.	3	100m	To
Miremont	Future Déviation Auterive	L.C. - L.C.(Auterive.)	3	100m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
Mondavezan	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
Mondonville	RD 1	L.C. avec Daux - Entrée agglo. Mondonville	3	100m	To
	RD 1	Entrée agglo. Mondonville - sortie agglo. Mondonville	4	30m	To
	RD 1	sortie agglo. Mondonville - L.C. avec Cornebarrieu	3	100m	To
Monestrol	A 66	L.C. - L.C. avec Montgeard	2	250m	To
Montaigut sur Save	RD 1	RD17 - sortie agglo. Montaigut	4	30m	To
	RD 1	Entrée agglo. Montaigut - L.C. avec Daux	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Montastruc la Conseillère	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 88	L.C. avec Garidech - Entrée Ouest de Montastruc	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez-Toulouse (Ligne 718)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Montaut	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
Montberon	RD 15	L.C. avec Pechbonnieu - RD20	4	30m	To
Montesquieu Lauragais	A 66	L.C. - L.C.	2	250m	To
	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
Montgaillard Lauragais	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Montgeard	A 66	L.C. - L.C. avec Aignes	2	250m	To
Montgiscard	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. avec Donneville - RD 31.	3	100m	To
	RN 113	RD 31 - 500m après RD 31.	4	30m	To
	RN 113	500m après RD 31 - L.C. avec Ayguevives	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Montlaur	A 61	 L.C. - L.C.(Montgiscard.) ---- L.C. - L.C. (Deyme)	1	300m	To
	RD 16	L.C. avec Belberaud - Entrée agglo. Montlaur	3	100m	To
	RD 16	Entrée agglo. Montlaur - sortie agglo. Montlaur	4	30m	To
	RD 16	sortie agglo. Montlaur - RD31	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Montrabe	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 112	L.C. avec L'Union - Entrée aggl. Montrabe	3	100m	To
	RD 112	Entrée aggl. Montrabe - sortie aggl. Montrabe	4	30m	To
	RD 112	sortie aggl. Montrabe - Entrée aggl. Beaupuy	3	100m	To
	RD 112	Entrée aggl. Beaupuy - L.C. avec Beaupuy	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez-Toulouse (Ligne 718)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Montréjeau	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. avec Ausson - Sortie du virage après RN125	4	30m	To
	RN 117	Sortie du Virage - Route vers le Gymnase.	2	250m	U
	RN 117	Route vers le Gymnase - RD 638.	3	100m	U
	RN 117	RD 638 - L.D. (Htes Pyrénées)	3	100m	To
	RN 125	RN 117 - L.C. avec Gourdan Polignan	4	30m	To
	RD 34	RN117 - RD34e	4	30m	To
	RD 34e RD 34i	RD34 - RN117 RN117 - RN117	4 4	30m 30m	To To
Montsaunes	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 117	L.C. avec Salies du Salat - A64	3	100m	To
Muret	A 64	L.C. avec Le Fauga - L.C. avec Roques.	1	300m	To
	RN 117	L.C. avec Roques - Entrée Nord de Muret.	2	250m	To
	RN 117	Entrée Nord de Muret - Echangeur Muret Nord.	3	100m	To
	voie du canal de St Martory	L.C. avec Seysses - A64	3	100m	To
	RD 3	250m RN117 - RD12	3	100m	To
	RD 3	RD12 - 1.500km après la RD12	4	30m	To
	RD 3	1.500km après la RD12 - RD23 (L.C. avec Labastidette)	3	100m	To
	RD 3	L.C. avec Labastidette - L.C. (St Clar de Rivière)	3	100m	To
	RD 12	L.C. avec Eaunes - 300m avant RD56	3	100m	To
	RD 12	300m avant RD56 -Av. des Pyrénées	4	30m	To
	RD 12	RD3 - sortie aggl. de Muret	4	30m	To
	RD 12	sortie aggl. de Muret - L.C. avec Seysses	3	100m	To
	RD 19	L.C. avec Villate et Eaunes - 300m avant RD19g	3	100m	To
	RD 19 RD 19g	300m avant RD19g - RD12 RD3 - RD19	4 4	30m 30m	To To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Muret (suite)	<u>Voies communales</u> av. des Pyrénées Allées Niel	A64 - allées Niel	4	30m	To
		RD3 - RD12	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse - Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Nailloux	A 66	L.C. - L.C. ---- L.C. - L.C. (Aignes)	2	250m	To
Noé	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse - Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.(Lavernose Lacasse - Capens - Longages.)	3	100m	To
Odars	RD 2	L.C. avec Auzielle - Entrée agglo. Odars	3	100m	To
	RD 2	Entrée agglo. Odars - sortie agglo. Odars	4	30m	To
	RD 2	sortie agglo. Odars - L.C. avec Fourquevaux	3	100m	To
Ondes	RD 17	L.C. avec Grenade - Entrée agglo. Ondes	3	100m	To
	RD 17	Entrée agglo. Ondes - RD29	4	30m	To
Ore	RD 33	L.C. - L.C.	3	100m	To
Palaminy	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse - Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Pécharbou	A 61	L.C. - L.C. avec Escalquens	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Déviaton RD57	RN113 - L.C. avec Castanet Tolosan	3	100m	To
Pechbonnieu	RD 15	L.C. - L.C.	4	30m	To
	RD 77	RD15 - L.C. avec St Loup Cammas	4	30m	To
Pechbusque	RD 35	L.C. avec Ramonville St Agne - Entrée agglo. Pechbusque	3	100m	To
	RD 35	Entrée agglo. Pechbusque - RD95	4	30m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Pibrac	RN 124	L.C. avec Colomiers - RD 65.	2	250m	To
	RN 124	RD 65 - RD24	3	100m	To
	RN 124	RD24 - L.C. avec Leguevin	2	250m	To
	RN 124	L.C. -L.C. avec Leguevin	2	250m	To
	Déviation de Leguevin	L.C. - L.C.	2	250m	To
	RD 24d	L.C. avec Colomiers - entrée Pibrac	3	100m	To
	RD 24d	entrée Pibrac - RD65	4	30m	To
	RD 24d	RD65 - sortie aggro. Pibrac	4	30m	To
	RD 24d	sortie aggro. Pibrac - L.C. avec Leguevin	3	100m	To
	RD 24	RN 124 - RD 24d	3	100m	To
	RD 65	RD24d - RD24d	4	30m	To
Pin Balma	RD 50	L.C. avec Balma - RD64	3	100m	To
Pinsaguel	RN 20	L.C. avec Portet sur Garonne - G. Pins Justaret. RD 56a	3	100m	To
	RN 20	G.Pins Justaret.RD 56a - L.C. avec Pins Justaret.	2	250m	To
	RN 264	L.C. avec Roques - RN 20	3	100m	To
	RD 4	RN20 - L.C. avec Lacroix Falgarde	3	100m	To
Pins Justaret	RN 20	Pins Justaret. RD 56a (L.C.) - L.C. avec Labarthe sur Lèze	2	250m	To
	Aménagement du Carrefour RD4-RD56 / RN 20	RD 4 - RD 4	3	100m	To
	RD 4	L.C. avec Labarthe sur Lèze - panneau Bourrasol (lieu dit)	3	100m	To
	RD 4	panneau Bourrasol (lieu dit) - RN20	4	30m	To
Plaisance du Touch	Déviation de Leguevin	L.C. - L.C.	2	250m	To
	Déviation RD24	RD24 - L.C. avec Tournefeuille	4	30m	To
	Déviation RD632	RD632 - L.C. avec. - L. Cugnaux	3	100m	To
	RD 24	L.C. avec Cugnaux - RD42	4	30m	To
	RD 24	RD632 - 1.200 km du RD632	3	100m	To
	RD 24	1.200 km du RD632 - sortie aggro.Plaisance du Touch	4	30m	To
	RD 24	sortie aggro. Plaisance du Touch - RD82	3	100m	To
	RD 42	L.C. avec Frouzens - Entrée aggro. Plaisance du Touch	3	100m	To
	RD 42	Entrée Plaisance du Touch - L.C. avec La Salvetat St Gilles	4	30m	To
	RD 50	Entrée aggro. Plaisance du Touch (L.C. avec Tournefeuille) - RD24	4	30m	To
	RD 82	RD68a (L.C. avec Fonsorbes) - Entrée aggro. La Salvetat St Gilles (L.C. avec La Salvetat St Gilles)	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Plaisance du Touch (suite)	RD 82	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 632	L.C. - L.C.	4	30m	To
	<u>voies communales</u>				
	av. des Martinets	Rue des Fauvettes - Rue du Dr Armaing.	4	30m	To
	Av. Lingfield-Montaigne	Bd. Des Capelles - Rue St Exupéry.	4	30m	To
	Bd. Des Capelles	Rue du Dr Armaing - Rue du Touch.	4	30m	To
	Rue des Fauvettes	Av. Des Pyrénées - Av. Des Martinets.	4	30m	To
Pointis de Rivière	A 645	L.C. - L.C.(Huos.)	3	100m	To
Pompertuzat	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 113	L.C. avec Pechabou - Entrée Ouest Pompertuzat	3	100m	To
	RN 113	Entrée Ouest Pompertuzat -Sortie Est Pompertuzat.	4	30m	To
	RN 113	Sortie Est Pompertuzat - L.C. avec Deyme	3	100m	To
Ponlat Taillebourg	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	A 645	A 64 - L.C. avec Ausson	3	100m	To
	RN 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Portet sur Garonne	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RN 117	RN 20 - L.C. avec Roques	2	250m	To
	RN 264	A 64 - L.C. avec Roques.	3	100m	To
	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 15	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 15b	RD15 - Entrée agglom. Portet sur Garonne	3	100m	To
	RD 15b	Entrée agglom. Portet sur Garonne - RD24	4	30m	To
	RD 24	RD63 - RN20	5	10m	To
	RD 24	RN20 - Entrée agglom. Portet sur Garonne	4	30m	To
	RD 24	Entrée agglom. Portet sur Garonne - L.C. avec Villeneuve Tolosane	3	100m	To
	RD 24g	RN20 - RD24	4	30m	To
	RD 63	L.C. avec Toulouse - Voie S.N.C.F.	2	250m	To
	RD 63	Voie S.N.C.F. - RD24	3	100m	To
	RD 63	RD24 - RN20	4	30m	To
	RD 63f	RD63 - RD15b	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u>				
	Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. avec Toulouse - km 11.712(Gare St Simon.)	2	250m	To
		km 11.712(Gare St Simon.) - L.C. avec Roques	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Quint Fonsegrives	RN 126	L.C. avec Balma - Sortie Est de Roquetaillade.	4	30m	To
	RN 126	Sortie Est de Roquetaillade - Route de Quint.	3	100m	To
	RN126	Route de Quint - L.C. avec Flourens	4	30m	To
	RD 16	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 18	RN126 - sortie agglo. Quint Fonsegrives	4	30m	To
Ramonville St-Agne	A 61	L.C. - L.C.	1	300m	To
	A 623	Echangeur du Canal - L.C. avec Toulouse	2	250m	To
	RN 113	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 35	RD113 - Sortie agglo. Ramonville St Agne	4	30m	To
	RD 35	Sortie agglo. Ramonville St Agne - L.C. avec Pechbusque	3	100m	To
	RD 35a	RD35 - L.C. avec Toulouse	5	10m	To
	RD 113	L.C. avec Toulouse - RN113	3	100m	To
Renneville	A 61	L.C. - L.C. (Villefranche de Lauragais)	1	300m	To
	RN 113	L.C. - L.C.(Villefranche de Lauragais.)	4	30m	To
	<u>Voie communale</u> Rond point de l'Europe	L.C. - L.C.	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C. (Villefranche de Lauragais)	1	300m	To
Revel	Déviation de Revel	L.C. avec St Félix de Lauragais - RD79	4	30m	To
	RD 1	RD622 (Bd périphérique) - L.D. (Tarn)	4	30m	To
	RD 79	RD622 - RD629	4	30m	To
	RD 622	L.D. (Tarn) - Pont de la Mayre	3	100m	To
	RD 622	Pont de la Mayre - (périphérique de Revel)RD629.	4	30m	To
	RD 622	RD79 (périphérique de Revel) - L.C. avec St Félix Lauragais	3	100m	To
	RD 622	L.C. - L.C. (Saint Félix)	3	100m	To
Roquefort sur Garonne	RD 624	RD622 - L.C. avec St Félix Lauragais.	3	100m	To
	RD 629	RD622 - L.D. avec Tarn.	4	30m	To
Roquefort sur Garonne	A 64	L.C. - L.C. (Boussens)	1	300m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Roques sur Garonne	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. avec Portet sur Garonne - RN 264 Echangeur.	2	250m	To
	RN 117	RN 264 Echangeur - I. RD 68.	3	100m	To
	RN 117	I. RD 68 - L.C. avec Muret	2	250m	To
	RN 264	Echangeur de Roques - L.C. avec Pinsaguel	3	100m	To
	RD 42e	RN117 - RD42	3	100m	To
	RD 42	RD42e - Entrée aggl. Frouzins	3	100m	To
	RD 42	Entrée aggl. de Frouzins - L.C. avec Frouzins	4	30m	To
	RD 68	RN117 - Entrée La Pointe (lieu dit)	3	100m	To
	RD 68	Entrée La Pointe (lieu dit) - sortie La Pointe (lieu dit)	4	30m	To
Roqueserrière	RD 68	sortie La Pointe (lieu dit) - L.C. avec Villeneuve Tolosane	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Roquettes	A 68	L.C. - L.C.(Buzet sur Tarn.)	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez-Toulouse (Ligne 718)	L.C. - L.C. (Gemil)	3	100m	To
Roquettes	RN 264	L.C. - L.C.(Pinsaguel)	3	100m	To
Rouffiac Tolosan	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 88	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 70	Chemin de Bessayre - L.C. avec St Jean.	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Rodez-Toulouse (Ligne 718)	L.C. - L.C.	3	100m	To
St-Alban	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 20	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Déviation RD4 - RD14	RD4 - RD14	4	30m	To
	RD 14	RD4 - L.C. avec Castelginest	4	30m	To
	RD 14a	RD14c - RD4	4	30m	To
	RD 14a	RD 4 - RD 14	4	30m	To
	RD 14c	L.C. avec Fenouillet - RD14a	3	100m	To
	RD 904b	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
St-Clar de Rivière	RD 3	L.C. avec Muret - Entrée agglo. de St Clar de Rivière	3	100m	To
	RD 3	Entrée agglo. de St Clar de Rivière - RD50	4	30m	To
St-Elix le Château	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.(Salles sur Garonne.)	3	100m	To
St-Felix Lauragais	Déviation de Revel	RD622 - L.C. avec Revel	4	30m	To
	RD 622	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 622	L.C. avec Revel - RD67	3	100m	To
	RD 622	RD67 - Entrée agglo. St Félix Lauragais	4	30m	To
	RD 622	Entrée agglo. St Félix Lauragais - L.C. avec Vaux	3	100m	To
	RD 624	L.C. avec Revel - L.D. (Aude)	3	100m	To
Ste-Foy de Peyrolières	Déviation St Lys	L.C. avec St Lys - RD632	3	100m	To
St-Gaudens	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	Bretelle A 64 (St Gaudens) - Caussade.	4	30m	To
	RN 117	Caussade - Ceinture de St Gaudens.	3	100m	U
	RN 117	Ceinture de St Gaudens - RD 39.	4	30m	To
	RN 117	RD 39 - Fin de Ceinture de St Gaudens.	3	100m	U
	RN 117	Fin de Ceinture de St Gaudens - L.C. avec Villeneuve de Rivière	4	30m	To
	RD 5	RD8 - RD921	3	100m	To
	RD 5	RD39a - Stade	4	30m	To
	RD 5	Stade - RN117	5	10m	To
	RD 8	L.C. avec Valentine - RD21	4	30m	To
	RD 8	RD21 - Rue Berthelot	3	100m	To
	RD 8	Rue Berthelot - RN117	4	30m	To
	RD 21	RD8 - RD21f	4	30m	To
	RD 21f	RD21 - RD5	3	100m	To
	RD 921	RD8 - L.C. avec Estancarbon	3	100m	To
	<u>Voie communale</u> V.C. n° 9 (Bd Languedoc et d'Encore)	RD n° 5 - Rue des Caussades.	4	30m	To
St-Geniès Bellevue	Liaison voie du raisin V.A.N.	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
St-Hilaire	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C. (Muret)	3	100m	To
St-Jean	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 88	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 70	RN88 - 1.200km de la RN88	4	30m	To
	RD 77f	L.C. avec L'Union - 1.500km de la RN88	4	30m	To
	<u>Voies communales</u> V.C. n° 10 (Av. de Lapeyrières)	Av. Du Bois - Rue des Ecoles.	4	30m	To
	Bd. Ratalens	Av. des Pyrénées - G. Clinique.	4	30m	To
	V.C. n° 10 (Av. de l'Eglise)	Av. Du Bois - Route d'Albi.	4	30m	To
St-Jory	A 62	L.C. - L.C.(Bruguères.)	1	300m	To
	RN 20	L.C.- L.C.	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Montauban-Toulouse (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
St-Julien	A 64	L.C. - L.C.(St. Elix le Château.)	2	250m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
St -Loup Cammas	Liaison voie du raisin V.A.N.	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 77	L.C. avec Pechbonnieu - RD61a	4	30m	To
St-Lys	Déviation St Lys	RD12 - L.C. avec Ste Foy de Peyrolières	3	100m	To
	RD 632	L.C. avec Fonsorbes - RD53	4	30m	To
St-Marcel Paulel	A 680	L.C. - L.C.	2	250m	To
	RD 112	L.C. avec Lavalette - 150m après RD77	3	100m	To
	RD 112	150m après RD77 - L.C. avec Verfeil	4	30m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
St-Martory	A 64	L.C. - L.C. (Mazères sur Salat)	1	300m	To
	RN 117	L.C. avec Mancieux - Entrée centre de St Martory.	4	30m	To
	RN 117	Entrée centre de St Martory - Sortie centre St Martory.	3	100m	U
	RN 117	Sortie centre St Martory - L.C. avec Arnaud Guilhem	4	30m	To
St-Médard	A 64	L.C. - L.C. ---- L.C. - L.C. (Castillon de St Martory)	1	300m	To
St-Orens de Gameville	Liaison RD916-RD2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2c	RD2 - RD57	4	30m	To
	RD 54	L.C. avec Toulouse - sortie agglo. St Orens de Gameville	4	30m	To
	RD 54	sortie agglo. St Orens de Gameville - Entrée lieu dit Cayras	3	100m	To
	RD 54	Entrée lieu dit Cayras - RD57	4	30m	To
	RD 57	L.C. avec Labège - RD2	4	30m	To
	RD 57	RD2 - RD2c	4	30m	To
	RD 57b	RD2 - RD16	4	30m	To
	<u>Voie communale</u> Allée des Champs Pinsons	Ch. De Cayras - Av. De Toulouse	4	30m	To
St-Rome	A 61	L.C. - L.C. (Vieilleville, Gardouch)	1	300m	To
	<u>Voie ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.(Montgaillard-Lauragais.)	1	300m	To
St-Rustice	RN 20	L.C. - L.D. (Tarn et Garonne)	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Montauban-Toulouse (Ligne 640)	L.C. - L.D. (Tarn et Garonne)	1	300m	To
St-Sauveur	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 4	L.C. avec Bruguières - 200m avant la RD20	3	100m	To
	RD 4	200m avant la RD20 - 200m après la RD20	4	30m	To
	RD 4	200m après la RD20 - L.C. avec Villeneuve les Bouloc	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
St-Sulpice sur Lèze	RD 4	L.D. avec l'Ariège - Entrée aggro. St Sulpice sur Lèze.	3	100m	To
	RD 4	Entrée aggro. St Sulpice sur Lèze - sortie aggro. St Sulpice sur Lèze (L.C. avec Montaut)	4	30m	To
Salies du Salat	RD 13	Entrée aggro. Salies du Salat (L.C. avec Mane)- sortie aggro. Salies du Salat	4	30m	To
	RD 13	sortie aggro. Salies du Salat - L.C. avec Mazères sur Salat	3	100m	To
	RD 117	L.C. - L.C.	3	100m	To
Salles sur Garonne	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Bayonne (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
La Salvetat St-Gilles	Déviation de Léguevin	L.C. - L.C.	2	250m	To
	RD 24	L.C. avec Plaisance du Touch - 1.200 km du RD632 (L.C. avec Plaisance du Touch)	3	100m	To
	RD 42	L.C. avec Plaisance du Touch - RD82	4	30m	To
	RD 42	RD82 - LC avec Léguevin (Avenue Sainte-Germaine)	4	30m	To
	RD 65	RD42 - RD37e (Avenue de Gascogne)	4	30m	To
	RD 82	Entrée aggro. La Salvetat St Gilles (L.C. avec Plaisance du Touch) - sortie aggro. La Salvetat St Gilles	4	30m	To
	RD 82	sortie aggro. La Salvetat St Gilles - L.C. avec Plaisance du Touch	3	100m	To
Saubens	RN 117	L.C. - L.C.	2	250m	To
Savarthes	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	RD 33f (L.C.) - L.C.(Estancarbon.)	3	100m	To
Seilh	Déviation RD2	RD2 - L.C.	3	100m	To
	Déviation RD2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 63	RD2 - L.C. avec Gagnac sur Garonne	3	100m	To
	RD 902	RD2 - L.C. avec Beauzelle	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Seilhan	A 645	L.C. avec Huos - RN 125	3	100m	To
	RN 125	L.C. avec Huos - RD 8.	4	30m	To
	RN 125	RD 8 - L.C. avec Labroquere	3	100m	To
	RD 8	RN125 - L.C. avec Gourdan Polignan	3	100m	To
Seysses	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	Création de la voie du canal de St Martory	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 12	L.C. - RD 15	3	100m	To
	RD 15	RD 12 - L.C. (Frouzins)	3	100m	To
Tournefeuille	Voie du canal de St Martory	L.C.-L.C.	3	100m	To
	Déviation RD24	L.C. - L.C.	4	30m	To
	RD 50	L.C. avec Toulouse (Chemin de Gaillardie) - voie communale	4	30m	To
	RD 50	voie communale - Entrée aggro. Plaisance du Touch (L.C. avec Plaisance du Touch)	3	100m	To
	RD 63	Entrée aggro. Tournefeuille (L.C. avec Colomiers) - RD632	4	30m	To
	RD 63	RD632 - RD50	4	30m	To
	RD 63	RD50 - L.C. avec Toulouse	3	100m	To
	RD 63a	RD63 - L.C. avec Cugnaux	4	30m	To
	RD 632	L.C. avec Toulouse - RD980	4	30m	To
	RD 632	RD980 - RD63	3	100m	To
	RD 632	RD63 - L.C. avec Plaisance du Touch	4	30m	To
	RD 980	L.C. - L.C.	2	250m	To
	<u>Voie Communale</u> Ch. de Ferro Lébres	L.C. - L.C.	4	30m	To
Les Tourreilles	A 64	L.C. - L.C.(Montréjeau-Ausson.)	1	300m	To
L'Union	A 68	L.C. - L.C.	1	300m	To
	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 88	L.C. - L.C.	3	100m	To
	Liaison voie du raisin V.A.N.	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
L'Union (suite)	RD 59	L.C. avec Launaguet - RD61	3	100m	To
	RD 59	RD61 - A68	4	30m	To
	RD 59	A68 - RD112 (L.C. avec Montrabe)	3	100m	To
	RD 61	RD59 - RD64c	3	100m	To
	RD 61	RD64c - RN88	4	30m	To
	RD 64c	Entrée aggro. L'Union (L.C. avec Launaguet) - RD61	4	30m	To
	RD 77f	RN88 - L.C. avec St Jean	4	30m	To
	RD 112	L.C. - L.C.	3	100m	To
	<u>Voies communales</u> Ch. Du Merle	Av. De Cornaudric - Ch. De la Belle Hôtesse.	5	10m	To
	Bd. Ratalens	L.C. avec St Jean - G. clinique	4	30m	To
Valentine	<u>Voie Ferrée</u> Rodez-Toulouse (Ligne 718)	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 8	L.C. avec Labarthe de Rivière - 150m après RD8g	3	100m	To
	RD 8	150m après RD8g - L.C. avec St Gaudens	4	30m	To
	RD 921	L.C. - L.C. (Saint-Gaudens)	3	100m	To
Vaux	RD 622	L.C. avec St Félix de Lauragais - RD2	3	100m	To
Venerque	RD 19	RD35 - L.C. avec Le Vernet	4	30m	To
Verfeil	A 680	L.C. avec St Marcel Paulel - RD 112.	2	250m	To
	RD 20	RD112 - L.D. (Tarn)	4	30m	To
	RD 112	L.C. avec St Marcel Paulel - RD22	4	30m	To
Le Vernet	Future déviation RN 20	L.C. avec Labarthe sur Lèze - Fin Déviation.	3	100m	To
	RN 20	L.C. avec Labarthe sur Lèze - Entrée aggro. Le Vernet	2	250m	To
	RN 20	Entrée aggro. Le Vernet -L.C. avec Miremont	3	100m	To
	RD 19	L.C. avec Venerque - sortie aggro. Le Vernet	4	30m	To
	RD 19	sortie aggro. Le Vernet - L.C. avec Labarthe sur Lèze	3	100m	To
Vieille Toulouse	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Vieilleville	A 66	A 61 - L.C. avec Montesquieu Lauragais	2	250m	To
	A 61	L.C. - L.C. (St Rome)	1	300m	To
Villate	RD 19	RD 56c sortie agglom. Labarthe (LC avec Labarthe/Lèze) - L.C. avec Muret	3	100m	To
Villefranche de Lauragais	A 61	L.C. - L.C. (Gardouch - Renneville.)	1	300m	To
	RN 113	L.C. avec Montgaillard Lauragais - Entrée Ouest Villefranche.	3	100m	To
	RN 113	Entrée Ouest de Villefranche - I. Ouest RD 622.	4	30m 100m	To U
	RN 113	I. Ouest RD 622 - I. Est RD 622.	3		
	RN 113	I. Est RD 622 - L.C. avec Avignonet Lauragais	4	30m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To
Villeneuve de Rivière	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RN 117	L.C. avec St Gaudens - RD 21a.	4	30m	To
	RN 117	RD 21a - L.C. avec Bordes de Rivière	3	100m	To
Villeneuve les Bouloc	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 4	L.C. - L.C.	3	100m	To
Villeneuve Tolosane	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	voie du canal de St Martory	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 15	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 23	RD15 - L.C. avec Cugnaux.	4	30m	To
	RD 24	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 68	L.C. avec Roques - Entrée agglom. Villeneuve Tolosane	3	100m	To
	RD 68	Entrée agglom. Villeneuve Tolosane - RD15	4	30m	To
Villenouvelle	RN 113	L.C. avec Baziège - Entrée Villeneuve.	3	100m	To
	RN 113	Entrée Villeneuve - Sortie Est Villeneuve.	3	100m	U
	RN 113	Sortie Est Villeneuve - L.C. avec Montgaillard Lauragais	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse-Narbonne (Ligne 640)	L.C. - L.C.	1	300m	To



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.7. – PPR "Sécheresse"

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture



Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

PPPR

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR SECHERESSE
Règlement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

(Haute-Garonne)

REGLEMENT

TITRE I- PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Ecologie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

TITRE II - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES NOUVELLES (HORS PERMIS GROUPÉS) ET AUX EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

II-1) Étude géotechnique définissant les mesures à appliquer :

Article II-1-1 Est prescrite :

- La réalisation d'une étude géotechnique conformément à la mission géotechnique type G12 (étude géotechnique d'avant-projet) au sens de la norme NF P94-500 et le respect des mesures en résultant en vue de résister aux tassements ou gonflements différentiels, ainsi que de ne pas aggraver les risques sur les parcelles voisines.
Cette étude géotechnique :
 - devra préciser la nature et les caractéristiques des sols du site
 - devra couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
 - devra se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).
- A défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet devra être respecté (cf.II-2) dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Nota : l'étude de sol est à privilégier car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Nota : Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

Article II-1-2 Est recommandé :

- La réalisation des missions géotechniques G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500.

II-2) Ensemble forfaitaire de mesures s'appliquant à défaut d'étude géotechnique :

II-2-1) Mesures structurales :

Article II-2-1-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-2-1-2 Sont prescrites :

Les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

II-2-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-2-2-1 Sont interdits :

- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 m d'une construction

Article II-2-2-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux usées et d'eaux pluviales dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance d'éloignement minimale de 5 m de toute construction individuelle, mais il est préférable d'augmenter cette distance lorsque cela est possible

Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement et /ou d'un schéma communal d'assainissement pluvial, il faut également se référer à ces documents

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction (sauf les parties mitoyennes déjà construites ou déjà revêtues), d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux de ruissellement à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 m de toute construction individuelle ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction individuelle ;
- l'arrachage ou l'élagage périodiques des arbres et arbustes d'eau existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur. A défaut de possibilité d'arrachage ou d'élagage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire ;
- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport à la construction (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Article II-2-2-3 Est recommandé :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres de grandes tailles situés dans l'emprise du projet ou à ses abords, s'ils sont nombreux (plus de 5), avant le début des travaux de construction.

TITRE III- MESURES APPLICABLES À TOUS LES AUTRES BÂTIMENTS (DONT LES PERMIS GROUPÉS) À L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS À USAGE AGRICOLE
--

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

Article III-1 Est prescrite :

La réalisation d'une étude géotechnique conformément à la mission géotechnique type G12 (étude géotechnique d'avant-projet) au sens de la norme NF P94-500 et le respect des mesures en résultant en vue de résister aux tassements ou gonflements différentiels, ainsi que de ne pas aggraver les risques sur les parcelles voisines. Cette étude de sols :

- devra préciser la nature et les caractéristiques des sols argileux du site
- devra couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
- devra se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc.)

Nota : l'augmentation des contraintes sur les mesures structurales peut être aussi un moyen de s'affranchir des mesures sur l'environnement immédiat

TITRE IV- MESURES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES EXISTANTES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (raccords souples).
- pour toute réalisation nouvelle de puits, le respect d'une distance minimum de 10 m des constructions individuelles existantes

Article IV-2 Sont recommandés :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;
- l'élagage régulier des arbres ou arbustes existants situés à une distance des constructions individuelles inférieure ou égale à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires de réseaux.



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme*

Document approuvé par D.C.M.

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.8. – Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Toulouse Francazal

Arrêté préfectoral du 18 juin 2008

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant approbation du Plan d'exposition au bruit
(P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-11, L 571-13 et R 571-58 à R 571-65;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu l'accord exprès exprimé par courriers des 8 décembre 2004 et 31 mars 2006 du ministre de la défense pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en date du 17 février 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000^{ème} joints à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu les avis des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal consultés les 28 juillet 2006 et 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, consultée les 19 octobre 2006 et 19 février 2007 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal du 26 février 2007 au 28 mars 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal émettant un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Vu la lettre du 28 août 2007 sollicitant l'accord exprès du ministre de la défense pour l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal du ministre de la défense en date du 14 novembre 2007 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, approuvé le 8 octobre 1991, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Francazal ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances ;

Considérant qu'il convient de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les points fixes seront désormais exceptionnels et liés au dépannage éventuels d'avions de passage et qu'ils seront réalisés dans le plus strict respect de contraintes horaires conformément aux demandes des mairies avoisinantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes : CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- ☐ un rapport de présentation
- ☐ un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70
 L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62
 L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 57
 L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal pourra être consulté dans les mairies des communes de CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE, au siège de la Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain (SICOVAL) à la préfecture de la Haute-Garonne (Direction des politiques interministérielles-bureau de l'environnement) et à la Direction départementale de l'équipement.

Article 5 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 6 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et après que les formalités de publicité prévues à l'article 5 auront été accomplies.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié portant application par anticipation de la zone C du projet de PEB de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'exposition au bruit.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 Les maires des communes de CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE,
 Le Sous-Préfet de Muret,
 Le Président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL,
 Le Directeur départemental de l'équipement,
 Le Directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

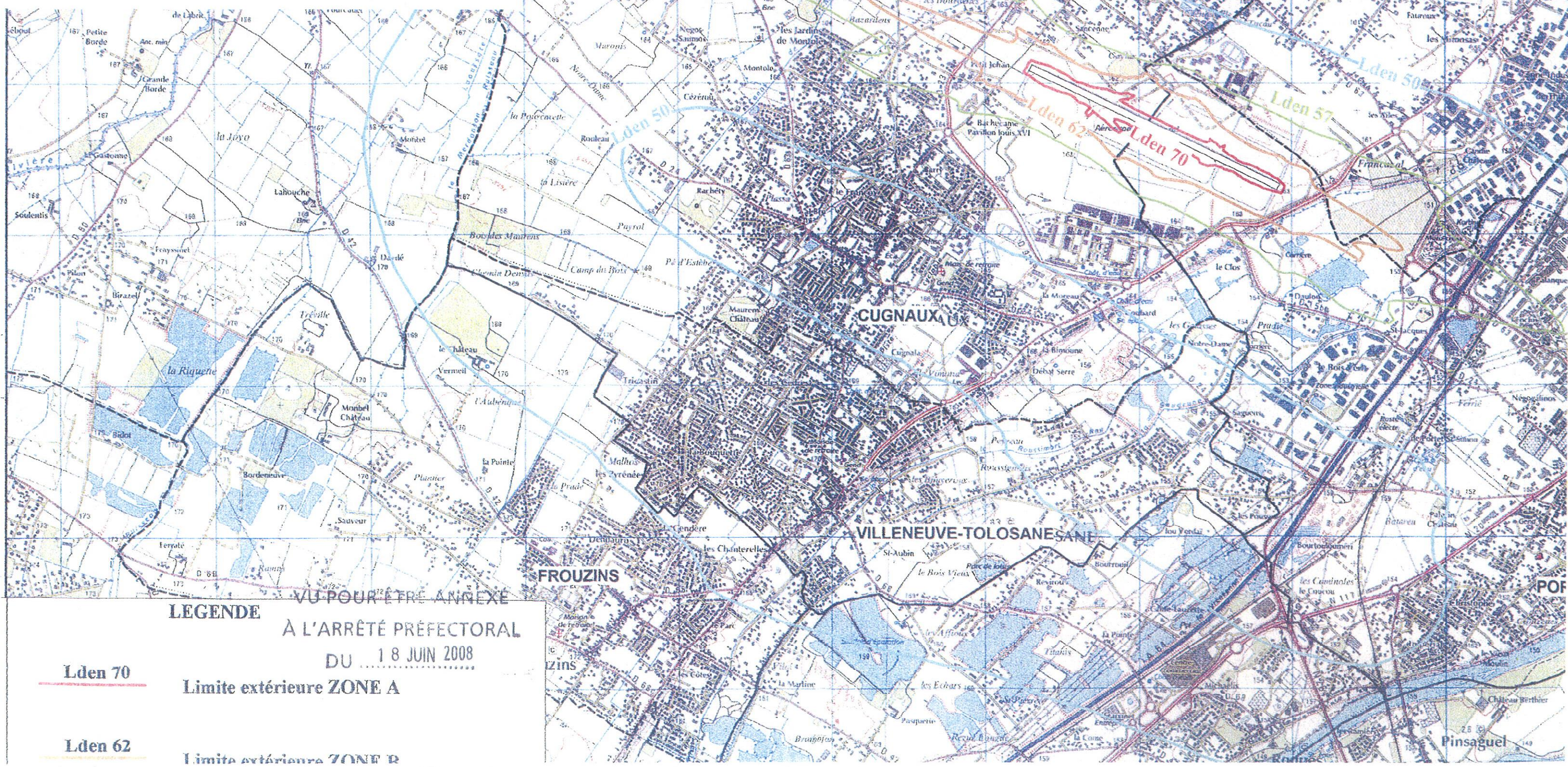
Toulouse, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Haute-Garonne
 Patrick CREZE

Limite extérieure ZONE A**Limite extérieure ZONE B**

Limite extérieure ZONE C

Limite extérieure ZONE D





département de la Haute-Garonne
AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Echelle: 1/25 000^{ème}

PLAN
n°01

janvier 2007

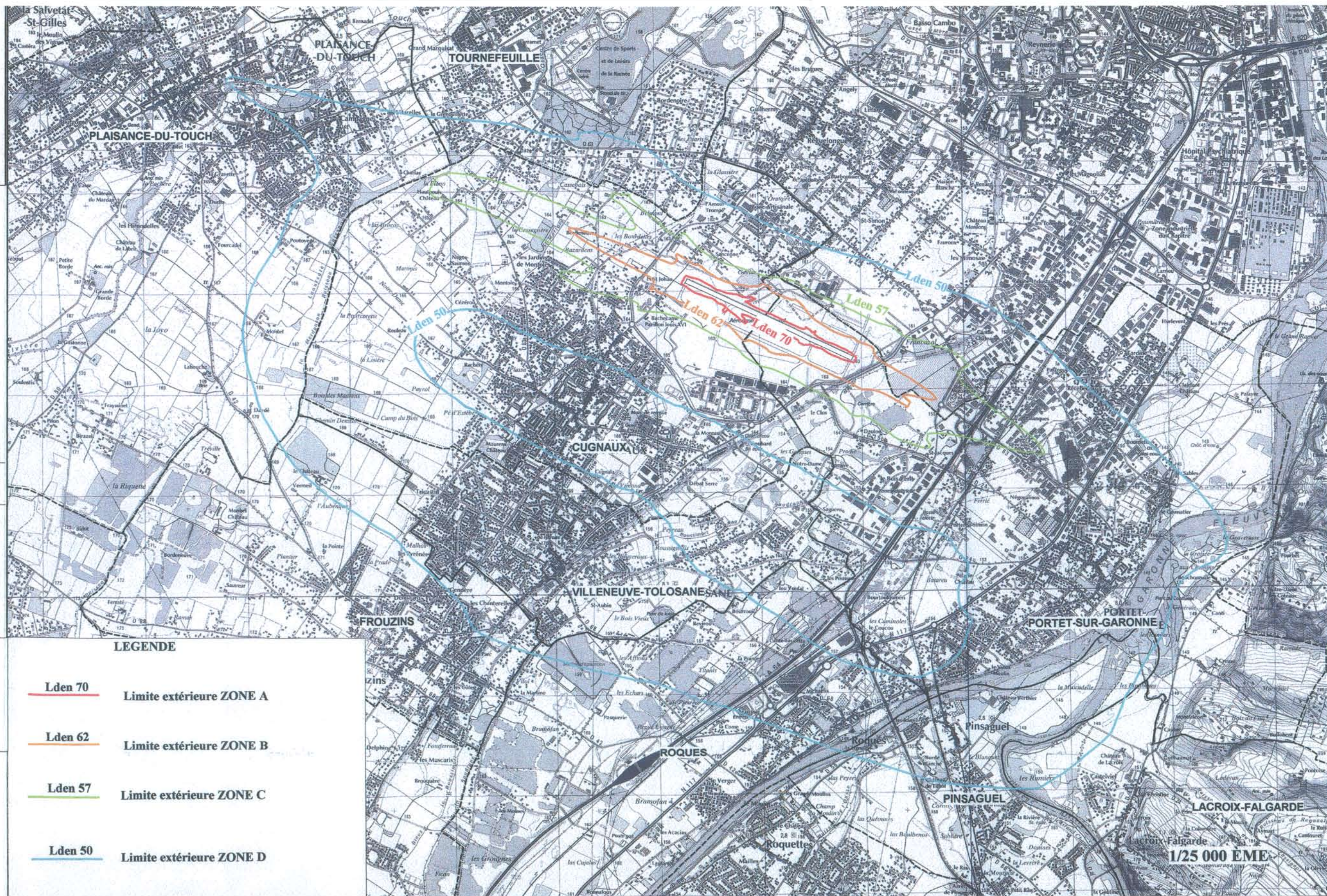
SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2

SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST
12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -
33697 MÉRIGNAC CEDEX
TEL: 05-56-13-88-00



LEGENDE

- Lden 70 Limite extérieure ZONE A
- Lden 62 Limite extérieure ZONE B
- Lden 57 Limite extérieure ZONE C
- Lden 50 Limite extérieure ZONE D



1/25 000 EME



P.L.U.

*Plan Local
d'Urbanisme
Document approuvé par D.C.M.*

FROUZINS

5 - ANNEXES :

5.3. - Autres Annexes

5.3.9. – Périmètres soumis au Droit de Préemption Urbain

Périmètres soumis au Droit de Préemption Urbain
(D.P.U.)

Le droit de préemption urbain renforcé institué par délibérations du Conseil Municipal s'applique sur l'intégralité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé.